

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DEPARTEMENTS:

Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
 Bulletin : Office de notaire; cession; action en restitution; intérêts. — Femme commune; obligation solidaire avec son mari; hypothèque légale; subrogation tacite; privilège du vendeur. — Jugement; inscription de faux incident. — Cour de cassation (ch. civile).
 Bulletin : Mineur; action en rescision pour lésion; billet à ordre; fausse cause. — Demande en interdiction; nomination de l'administrateur provisoire; moyen abandonné. — Privilège du Trésor public; comptable en matières. — Cour impériale de Paris (1^{er} ch.) : Testament au profit d'indigents; demande en délivrance de legs; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.).
 Bulletin : Police de la pharmacie; vente de substances vénéneuses; ordonnance de médecin; absence de transcription; présomption légale; témoin; serment. — Garantie des matières d'or et d'argent; action publique; procès-verbal; nullité. — Cour d'assises des Basses-Pyrénées : Tentative d'assassinat sur une dame anglaise par sa femme de chambre.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Haute Cour de justice du royaume de Danemark : Mise en accusation des ministres; haute trahison.
 CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.
NOMINATIONS JUDICIAIRES
 Par décret impérial, en date du 20 février, sont nommés :
 Conseiller à la Cour impériale d'Aix, M. Mougins de Roquefort, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Mollet, décédé ;
 Substitut du procureur-général près la Cour impériale d'Aix, M. Reybaud, substitut du procureur-général près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Mougins de Roquefort, qui est nommé conseiller ;
 Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Caen, M. Piquetal-Darusmont, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Condom, en remplacement de M. Hélyard, décédé ;
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine (Aube), M. François-Philippe Bellier de la Chapellerie, avocat, en remplacement de M. Toudouze, qui a été nommé juge.
 Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Mougins de Roquefort : 1847, avocat; — 22 mars 1847, substitut à Sisteron; — 26 septembre 1849, substitut à Grasse; — 7 août 1852, juge d'instruction à Toulon; — 16 mai 1853, substitut du procureur-général à la Cour d'Aix ;
 M. Reybaud : 1848, avocat; — 16 avril 1848, substitut à Ligne; — 26 septembre 1849, substitut à Tarascon; — 30 octobre 1851, substitut à Aix ;
 M. Piquetal-Darusmont : 1848, avocat à Agen; — 25 avril 1848, substitut à Auch; — 19 décembre 1853, procureur impérial à Condom.

Par autre décret, en date du même jour, sont nommés :
Juges de paix :
 Du canton de Carhaix, arrondissement de Châteaulin (Finistère), M. François-Joseph de Léséne, en remplacement de M. Voier de Kersalaù, décédé; — Du canton du Louroux-Beconnais, arrondissement d'Angers (Maine-et-Loire), M. Gaudin, juge de paix du Grand Luce, en remplacement de M. Brown, qui a été nommé juge de paix de la Seize; — Du canton ouest d'Alençon, arrondissement de ce nom (Orne), M. Brois, juge de paix de l'île A lam, en remplacement de M. Dumont, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite. (Loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3.) — Du canton de l'île-Adam, arrondissement de Pontose (Seine-et-Oise), M. Masquerier, juge de paix de St-Sever (Calvados), en remplacement de M. Brois, non nommé juge de paix du canton ouest d'Alençon; — Du canton de Morlaix, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées), M. Carde, suppléant du juge de paix de Castelnuovo-Riviere-Basse, en remplacement de M. Camblong, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités. (Loi du 9 juin 1853, art. 41, § 3.) — Du canton de Jerny, arrondissement de B-fort (Haut-Rhin), M. Rothéa, juge de paix de Danemarque, en remplacement de M. Simon, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite. (Loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1.) — Du canton de Lacauze, arrondissement de Castres (Tarn), M. Muguin, suppléant actuel, en remplacement de M. Cambou, décédé; — Du canton sud de Poitiers, arrondissement de ce nom (Vienne), M. Bonnet, juge de paix de Mirebeau, en remplacement de M. Delaunay, décédé.
Suppléants de juges de paix :
 Du canton de Rieupeyroux, arrondissement de Villefranche (Aveyron), M. Joseph-Jérôme-Augustin-Hyacinthe Garrigues, notaire, démissionnaire; — Du canton de Lunel, arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Jean François Raynaud, avocat, maire de St-Just, en remplacement de M. Nourrigat, démissionnaire; — Du canton de Formerie, arrondissement de Beauvais (Oise), M. Alexis-Marie Boyer, conseiller municipal, ancien greffier de justice de paix; — Du canton de Lagor, arrondissement d'Orchès (Basses-Pyrénées), M. Jean-Alexis Ségabache, en remplacement de M. Gericaburn, démissionnaire.

JUSTICE CIVILE
COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).
 Présidence de M. Bernard (de Rennes).
 Bulletin du 19 février.

OFFICE DE NOTAIRE. — CESSION. — ACTION EN RESTITUTION. — INTÉRÊTS.
 1. Le cessionnaire d'un office de notaire est recevable et fondé à se pourvoir, en réduction de son prix, devant les Tribunaux, lors que le vendeur a employé des manœuvres propres à tromper le gouvernement en exagérant les produits de l'étude. Il peut exercer cette action alors même qu'il aurait connu ou pu connaître cette exagération,

parce que, dans une matière qui intéresse essentiellement l'ordre public, il n'appartient pas aux parties de faire des traités ou de donner des consentements qui y porteraient atteinte.

II. Le vendeur de l'office, condamné à restituer une partie du prix, et qui n'a touché que les intérêts de la partie restituée, a pu être aussi condamné à rendre ces intérêts avec les intérêts qu'ils ont produits. Dans ce cas, il n'y a pas anatocisme. Les intérêts déjà payés sont censés être un capital dont les intérêts ont pu être alloués en vertu de l'article 1373 du Code Napoléon, sans violer les articles qui prohibent le paiement des intérêts d'intérêts.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^{rs} Groualle. (Rejet du pourvoi du sieur Mesnard contre un arrêt de la Cour impériale d'Orléans.)
FEMME COMMUNE. — OBLIGATION SOLIDAIRE AVEC SON MARI. — HYPOTHEQUE LEGALE. — SUBROGATION TACITE. — PRIVILEGE DU VENDEUR.

La femme commune qui s'oblige, conjointement et solidairement avec son mari, au paiement du prix d'un immeuble vendu à celui-ci, acquiert, pour garantie de l'indemnité qui lui est due par son mari, à raison de cet engagement, une hypothèque légale sur les biens de son mari; mais, par l'effet de son obligation envers les vendeurs, elle est censée avoir renoncé, en leur faveur, au bénéfice de son hypothèque légale et les y avoir subrogés. Par suite, les vendeurs, ainsi investis à la date du contrat de cette hypothèque dispensée d'inscription, doivent avoir la préférence sur les créanciers à simple hypothèque conventionnelle, alors même qu'ils auraient perdu le privilège attaché à leur qualité.

C'est pour avoir jugé le contraire qu'un arrêt de la Cour impériale de la Martinique, du 13 février 1855, était attaqué par le sieur Bellard pour violation de divers articles du Code Napoléon, et notamment des articles 1494 et 2135 du Code Napoléon.

Son pourvoi a été admis au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Galopin.

Présidence de M. Mesnard.

JUGEMENT. — INSCRIPTION DE FAUX INCIDENT.
 Le jugement d'un juge de paix qui est revêtu de toutes les formes intrinsèques et extrinsèques exigées par la loi pour valoir comme jugement, peut-il être attaqué par la voie de l'inscription de faux, formée incidemment à une demande en validité d'opposition à un commandement, ou bien faut-il que cette inscription de faux soit faite incidemment à l'appel de ce jugement?

Jugé par la Cour impériale de Caen que la disposition générale de l'article 214 du Code de procédure autorisait l'inscription de faux sans recourir préalablement à la voie de l'appel dans le cas particulier où la partie qui poursuivait l'exécution du jugement reconnaissait elle-même qu'il n'était pas conforme à celui qui avait été prononcé par le juge. Mais de ce que les deux parties s'accorderaient pour nier l'existence d'un jugement, faudrait-il en conclure que, pour le faire tomber, lorsque d'ailleurs il se présente, comme dans l'espèce, avec tous les caractères constitutifs du jugement, il suffirait de prendre la voie de l'inscription de faux? C'est ce qui paraît douteux et ce que la chambre civile aura à décider, par suite de l'admission du pourvoi du sieur Lefebvre, prononcée au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^{rs} Fabre.

COUR DE CASSATION (ch. civile).
 Présidence de M. Bérenger.
 Bulletin du 19 février.

MINEUR. — ACTION EN RESCISION POUR LÉSION. — BILLET A ORDRE. — FAUSSE CAUSE.

Celui qui, en état de minorité, a souscrit un billet à ordre portant l'indication d'une fausse cause, est fondé à demander plus tard, même à l'encontre du tiers porteur de bonne foi, l'annulation de ce billet pour lésion, sans qu'on puisse lui opposer que la souscription du billet avec une fausse cause constituerait de sa part un quasi-délit, qui le rendrait non-recevable à invoquer la protection de la loi, et l'obligerait, au contraire, à réparer le dommage auquel sa faute avait exposé le tiers porteur. Eriger en quasi-délits les fautes et les imprudences des mineurs, lorsque, d'ailleurs, il n'y a eu de leur part ni bénéfice illicite, ni intention de tromper, ce serait anéantir tous les effets de la protection que la loi a voulu leur accorder. (Art. 1305, 1338, 1310, 1382 du Code Napoléon; article 114 du Code de commerce.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 23 octobre 1854, par le Tribunal de commerce de Troyes. (Yonnet contre Buxtorf; plaidants, M^{rs} Heunoquin et Bourguignon.)

DEMANDE EN INTERDICTION. — NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — MOYEN ABANDONNÉ.

La nomination de l'administrateur provisoire des biens et de la personne de celui dont l'interdiction est demandée peut valablement être faite par le Tribunal en chambre du conseil, encore que le jugement de nomination confère à l'administrateur provisoire le pouvoir d'emprunter et d'hypothéquer. (Article 496 du Code Napoléon.)

On n'est pas recevable à invoquer, devant la Cour de cassation, un moyen qui, plaidé en première instance, a été abandonné en appel.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 7 juin 1855, par la Cour impériale d'Amiens. (Auger et consorts contre Burdin et autres; plaidants, M^{rs} Hardoin et Delabordes.)
 Nota. Voir, sur la première question, un arrêt de la Cour de cassation rendu, en ce sens, le 6 de ce mois, arrêt dont le texte a été inséré dans notre numéro du 17.

Présidence de M. le premier président Troplong.
PRIVILEGE DU TRÉSOR PUBLIC. — COMPTABLE EN MATIÈRES.

Le privilège établi par l'article 2098 du Code Napoléon, au profit du Trésor public, sur les biens des comptables en deniers, n'existe pas sur les biens des comptables en matières. Spécialement, ce privilège n'existe pas sur les biens d'un officier d'administration des subsistances militaires, lorsque des déficits en grains ont été constatés dans les magasins confiés à sa garde.

(Articles 2098 du Code Napoléon; loi du 5 septembre 1807.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 4 février 1854, par la Cour impériale de Paris. (Trésor public contre succession bénéficiaire Benier; plaidants, M^{rs} Roger, Bosviel, Jagerschmidt et Bos.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} ch.).
 Présidence de M. le premier président Delangle.
 Audience du 19 février.

TESTAMENT AU PROFIT D'INDIGENTS. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE DE LEGS. — COMPÉTENCE.

Il appartient aux Tribunaux ordinaires, et non à l'autorité administrative, de décider si la clause d'un testament qui confère un legs à des indigents peut être reconnue au profit d'un individu qui se dit personnellement compris dans cette clause.

M^{rs} Rousse, avocat de M. Antoine Lacombe, expose que le chevalier Stamati Bulgari, né à Corfou, avait, après la retraite des Français, obligés de céder cette île aux Turcs et aux Russes, alors réunis (en 1799), suivi la garnison française et était venu habiter Paris. Après avoir pris les leçons du célèbre peintre David, il s'était engagé, et avait insensiblement mérité, par des actes de courage, le grade de chef de bataillon et la croix de la Légion d'Honneur. En 1843, M. Bulgari avait pris sa retraite, fait quelques heureux entreprises, et, de retour à Corfou, où il s'était montré bienveillant pour les Français indigents qui résidaient dans sa ville natale, il avait fait, le 12 juin 1842, un testament, en forme mystique, écrit en grec moderne, et où se trouvait la clause suivante :

« Tout le restant d'argent qui m'appartient, que j'ai à Paris, Naples et Corfou, sera déposé à la chancellerie du consul français à Corfou, pour être distribué tout Français pauvre, qui, après ma mort, se trouvera à Corfou, en lui donnant des secours proportionnés à ses besoins, et cela jusqu'à ce que cet argent soit complètement épuisé. »

M. Bulgari, ajoute l'avocat, instituait trois exécuteurs testamentaires, parmi lesquels M. Saint-Sauveur, consul de France, son ami. Celui-ci obtint, le 16 mai 1843, une ordonnance royale portant autorisation au ministre des affaires étrangères d'accepter le legs pour les Français pauvres qui arriveraient à Corfou. Ainsi, contrairement à la pensée du testateur, qui investissait des personnes certaines, les huit ou dix Français pauvres qu'il connaissait à Corfou, ou gratifiait des personnes incertaines, celles qui arriveraient à Corfou dans un avenir plus ou moins prochain.

Cependant, la famille du défunt ayant attaqué le testament, le consul soutint contre elle que les personnes désignées étaient certaines, et que la clause était valable. Un jugement du 14 octobre 1843, confirmé par la Cour corcyenne, du 16 janvier 1846, valida en effet la clause contestée.

Les Français pauvres de Corfou, au nombre de dix, procédèrent alors contre le consul en délivrance du legs : celui-ci opposa l'incompétence du Tribunal de la localité; l'exception fut admise. Depuis, les demandeurs firent de nombreuses pétitions qui, passablement accueillies dans certains moments de bonne humeur démocratique, furent plus tard complètement dédaignées. Ils recoururent au Tribunal de Paris, qui, le 30 avril 1853, saisit d'un déclinatoire élevé par M. le préfet de la Seine, prononça en ces termes :

« Le Tribunal, vu le déclinatoire en date du 6 janvier 1853, proposé par M. le préfet de la Seine, agissant en exécution de l'ordonnance réglementaire du 1^{er} juin 1848, relative aux conflits d'attribution ;

« Attendu que les demandeurs ne sont pas légataires personnellement désignés dans le testament de Stamati Bulgari; que la disposition a été faite en faveur d'individus dont la réunion compose une personne civile; qu'elle doit profiter à cette personne civile, et non à chacun des individus dont la réunion se compose; qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un legs fait aux Français pauvres de Corfou; qu'à l'étranger, il appartient à l'agent diplomatique, seul représentant légal de France, ou au consul, de recueillir une libéralité de cette nature, comme le ferait en France un bureau de bienfaisance; que le ministre des affaires étrangères a été autorisé à accepter le legs dont s'agit, le 19 mai 1843; qu'il ne peut appartenir qu'à l'autorité administrative aujourd'hui de faire une répartition de ce legs, et qu'il en résulte que ce Tribunal ne saurait connaître de la demande qui lui est soumise,

« Se déclare incompetent, et condamne les parties de Petit aux dépens. »

Appel par M. Lacombe, domestique, l'une des parties repoussées par ce jugement. Devant la Cour, arrêté de conflit produit au nom de M. le préfet, et arrêté du Conseil d'Etat, qui annule cet arrêté en ce qu'il revenait, pour l'autorité administrative, la question de savoir si le sieur Lacombe a été institué personnellement légataire, et qui confirme cet arrêté tant qu'il revendique l'examen des contestations qui pourraient s'élever sur les répartitions faites ou à faire entre les Français pauvres se trouvant à Corfou, par l'autorité qui les représente et administre leurs droits, s'il est reconnu par l'autorité judiciaire que le legs a été fait au profit des Français pauvres, sans acceptation de personnes.

Le point à juger par la Cour est donc bien précisé. On peut équivoquer sur la traduction du texte grec, mais on est d'accord sur ce fait, que le capital doit être épuisé en totalité, d'après l'intention du testateur. Or, celui-ci n'a pu vouloir appliquer ce capital qu'aux Français pauvres, présents à Corfou lors de son décès; s'il avait voulu gratifier d'autres Français, non encore présents, il eût voulu pour tous une rente. Telle a été aussi l'interprétation que M. de Saint-Sauveur lui-même a conçue de l'intention du testateur, puisque, après avoir colligé tous les capitaux de Naples et de Corfou, il en a acheté une rente.

La désignation est, du reste, suffisamment précise; elle comprend les Français qui résidaient à Corfou; ils sont faciles à trouver. Si Bulgari avait fait un legs à sa domesticité, par exemple, est-ce qu'on n'eût pas trouvé cette désignation compréhensive très suffisante et très claire? Peu importe, enfin, que le consul ait été institué exécuteur testamentaire; ce n'est pas comme consul, et chargé des intérêts de ses compatriotes indigents de Corfou, c'est comme ami

du testateur qu'il a reçu cette mission.

M^{rs} Mathieu, avocat de M. le ministre des affaires étrangères, expose que ce procès est dû à l'influence d'un sieur Compas, photographe, qui se trouvait à Corfou à l'époque du décès du chevalier Bulgari, et que les fonds qui ont servi à commencer les procédures sont précisément ceux qui avaient été, dans l'origine, remis par le consul aux indigents français résidant à Corfou. Le prestantissime sénat (c'est le nom qui appartient à la haute juridiction contentieuse de l'île) ayant délaissé les demandeurs à se pourvoir, et le sieur Compas, ajoute M^{rs} Mathieu, ayant été, par le consul lui-même, gratifié d'une somme de 180 fr. pour son rapatriement, le sieur Compas, procédant comme mandataire des neuf ou dix Français pauvres de Corfou, a poursuivi successivement la délivrance des legs par toutes les voies, au point que l'arrêt de la Cour impériale est appelé à rendre sa douzième ou treizième décision dans cette affaire. Or, aujourd'hui, sur l'appel, le sieur Lacombe procède seul et réclame la totalité de l'importance du legs.

M^{rs} Mathieu ne conteste pas, en principe, que la désignation du légataire ne puisse avoir lieu par équivalent, par exemple si le legs est fait aux victimes de telle ou telle catastrophe, aux pauvres qui se trouvent sous le porche de telle église; parce qu'alors il n'y a nulle incertitude; mais ici, dit-il, le sieur Lacombe n'est nommé ni désigné personnellement; il est évidemment sans action en justice...

La Cour ayant interrompu M^{rs} Mathieu et déclaré que la cause était entendue, M. Moreau, avocat-général, a conclu au rejet de la prétention du sieur Lacombe.

La Cour.
 « En ce qui touche l'incompétence opposée par l'administration :

« Considérant que sur le conflit élevé par le ministre des affaires étrangères, il a été décidé par le conseil d'Etat, le 7 décembre 1853, qu'il appartenait à l'autorité judiciaire de juger si Lacombe avait été personnellement institué légataire par le chevalier Bulgari, ou si, au contraire, le legs échu dans le testament était fait au profit de Français pauvres sans acceptation de personnes;

« Considérant qu'en effet il est dans les attributions exclusives des Tribunaux ordinaires d'interpréter les actes de volonté dernière et d'en fixer le sens;

« Qu'en conséquence, le Tribunal de première instance était légalement saisi de la question soulevée par l'appelant;

« Infirme, en ce que le Tribunal s'est déclaré incompetent; et évocant le principal,

« Considérant que, du texte et de l'esprit du testament, il résulte que le testateur a eu en vue non pas les Français pauvres résidant au jour de sa mort à Corfou, mais tous ceux qui, après son décès, pourraient venir en ce pays et avoir besoin de secours;

« Que les derniers mots de la clause « et cela jusqu'à ce que cet argent soit totalement épuisé » ne laissent à cet égard aucun doute;

« Qu'il suit, de là que Lacombe n'a pas de droit individuel qu'il puisse réclamer devant le Tribunal civil, et que sa demande n'est pas recevable;

« La déclare non-recevable en ses conclusions, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE
COUR DE CASSATION (ch. crimin.).
 Présidence de M. Laplagne-Barris.
 Bulletin du 21 février.

POLICE DE LA PHARMACIE. — VENTE DE SUBSTANCES VÉNENEUSES. — ORDONNANCE DE MÉDECIN. — ABSENCE DE TRANSCRIPTION. — PRÉSUMPTION LEGALE. — TÉMOIN. — SERMENT.

Le seul fait de la possession, entre les mains du pharmacien, d'une prescription de médecin ordonnant un médicament contenant des substances vénéneuses, et le défaut de transcription de cette prescription sur le registre prescrit par l'ordonnance royale du 29 octobre 1846, suffisent pour établir la présomption légale de la contravention à l'ordonnance royale précitée, c'est-à-dire que le pharmacien a préparé, vendu et livré le médicament, objet de la prescription; mais cette présomption légale peut être détruite par la preuve contraire, et alors, lors que ce soit au ministère public qu'incombe la preuve de la contravention, c'est au pharmacien prévenu qu'il appartient exclusivement de prouver qu'il n'a pas vendu et livré le médicament dont la prescription est restée entre ses mains.

II. Il n'y a pas lieu d'annuler, pour violation de l'article 155 du Code d'instruction criminelle, en ce que les témoins entendus n'auraient pas régulièrement prêté ce serment prescrit par cet article, le jugement qui statue sur un tout autre objet que celui qu'avaient pour but les dépositions de ces témoins, et qui se fonde uniquement, comme dans l'espèce, sur un point de droit complètement étranger aux faits résultant de ces dépositions.

Rejet du second moyen, mais cassation par le premier, sur le pourvoi du procureur impérial de Moulins, d'un jugement de ce Tribunal du 17 janvier 1856, confirmatif d'un jugement du Tribunal de Cusset, rendu en faveur du sieur Larbaud, pharmacien à Vichy.

M. Seneca, conseiller rapporteur; M. Banche, avocat-général, conclusions contraires sur les deux moyens.

GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — ACTION PUBLIQUE. — PROCÈS-VERBAL. — NULLITÉ. — EXCEPTION TARDIVE.

Dans une poursuite criminelle pour contravention à la loi du 19 brumaire an VI, sur la garantie des matières d'or et d'argent, la nullité du procès-verbal dressé par les agents de l'administration des contributions indirectes ne saurait entraver l'action publique du ministère public; devant la Cour d'assises, en effet, et lorsqu'il s'agit de crime, les faits constatés au procès-verbal, en cette matière spéciale, ne lient pas le jury, comme les Tribunaux correctionnels, et le procès-verbal ne doit être considéré que comme un simple renseignement abandonné à l'appréciation souveraine du jury.

D'ailleurs, en fait-il autrement et la régularité du procès-verbal fût-elle une nécessité d'une poursuite légale, le moyen tiré de la nullité du procès-verbal serait tardivement produit devant la Cour de cassation et même devant la Cour d'assises. En effet, ce moyen ne pourrait avoir un résultat utile qu'autant qu'il aurait été soulevé par un pourvoi en cassation dirigé contre l'arrêt de la

chambre d'accusation, arrêt qui lie la Cour d'assises et qui oblige cette juridiction à purger l'accusation qui lui est rég. lièrement déférée.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Joseph-François Verschoore contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 19 janvier 1856, qui l'a condamné à quatre ans d'emprisonnement pour contravention aux lois sur la garantie des matières d'or et d'argent.

M. F. Hélie, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Uhexi, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M. Thiercelin, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

- 1° De Balthazard Rosset, condamné, par la Cour d'assises de l'Ain, aux travaux forcés à perpétuité, pour incendie; — 2° De Laurent Bronner (Bidah), dix ans de travaux forcés, vol; — 3° De Joseph-Marie Gauviat (Ain), travaux forcés à perpétuité, tentative de vol qualifié; — 4° De Théodore Vilvaër (Cour impériale de Rennes, chambre d'accusation), renvoi aux assises d'Ille-et-Vilaine, vol faux; — 5° De Sébastien Casenoves (Cour impériale de Montpellier, chambre d'accusation), renvoi aux assises des Pyrénées-Orientales, vol qualifié; — 6° De Clément Touzet (mêmes Cour impériale et chambre d'accusation), renvoi aux assises des Pyrénées-Orientales, pour émission de fausse monnaie; — 7° De Jean-Pierre Thiry, condamné par la Cour d'assises de la Seine, à dix ans de travaux forcés, pour meurtre; — 8° De Jean Calvet (Pyrénées-Orientales), travaux forcés à perpétuité, fausse monnaie.

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES.

Présidence de M. Abadie, conseiller.

Audience du 14 février.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR UNE DAME ANGLAISE PAR SA FEMME DE CHAMBRE.

En voyant longtemps avant l'heure de l'audience l'aspect animé que présentait le nouveau Palais-de-Justice, la foule immense qui se pressait dans la salle des Pas-Perdus et l'auditoire d'élite qui remplissait déjà aux trois quarts la vaste enceinte de la salle des assises, où l'on distinguait aux premiers rangs bon nombre de dames en brillante toilette, il était facile de pressentir qu'un de ces grands drames judiciaires, un de ces solennels débats qui marquent tout à la fois, et par la gravité du crime qu'ils agitent de juger, et par les particularités extraordinaires qui...

A dix heures et demie la Cour entre en séance. M. Falconnet, procureur général, occupé le siège du ministère public.

M. Lamaignère aîné, bâtonnier, est au banc de la défense.

Les gendarmes amènent une jeune femme d'environ trente ans, et dont la mise ne manque pas d'une certaine recherche.

Sur l'interpellation de M. le président, l'accusée déclare se nommer Jeanne Duffey, née à Palézieux, en Suisse, et depuis quelque temps au service de M^{me} Brock, anglaise, demeurant à Pau.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, duquel il résulte que dans la matinée du 12 janvier dernier, Jeanne Duffey aurait tenté de donner la mort à sa maîtresse en cherchant à l'étouffer, et que cette tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'aurait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

On procède ensuite à l'audition des témoins. M^{me} Brock est entendue la première. Un vif intérêt s'attache à sa déposition. Nous allons la reproduire avec une scrupuleuse exactitude.

« Il y a environ six mois, a dit M^{me} Brock, que Jeanne Duffey entra à mon service en qualité de femme de chambre. Je l'avais prise sur les bons renseignements qu'on m'en avait donnés. Quand, vers la mi-novembre, je me décidai à venir en France pour tâcher d'y rétablir ma santé épuisée, elle me proposa de m'accompagner, me disant qu'elle me servirait comme sa mère. Je l'amenai à Pau avec moi. Rien d'extraordinaire ne se passa jusqu'au 11 janvier dernier, veille de l'attentat dont j'ai été victime. Ce jour-là, je m'aperçus qu'une valise que j'avais fermée à clé et qui contenait mon argent et des valeurs avait été ouverte, et qu'après avoir sans doute examiné ce qu'il y avait on l'avait refermée, non pas à clé, mais simplement à l'aide des courroies. Dans la soirée, tandis que ma domestique m'aidait à me déshabiller, je remarquai qu'elle était moins adroite que de coutume et que de sa bouche s'exhalait une odeur de spiritueux. Quand elle eut fini, elle sortit. Quelques instants après ayant encore besoin d'elle, je voulus saisir le cordon de ma sonnette qui est placé près de mon lit, mais je ne l'y trouvai pas. J'ai su plus tard qu'on l'avait passé dans l'embrasse de la fenêtre, hors de ma portée. Me figurant dans ce moment qu'il était rompu, j'eus recours à la sonnette de mon salon pour appeler. Jeanne Duffey ne parut pas. Je sonnai de nouveau, et cette fois la domestique de la maison Lahourcade, où je reste, la nommée Catherine Laborde, se présenta et m'offrit ses services. Je la priai d'aller voir où était ma femme de chambre. Elle la trouva au quatrième étage, couchée sur un lit dans l'alcôve de la cuisine et ayant des vomissements provoqués, sans doute, par le vin ou la liqueur qu'elle avait pris. Quand je connus l'état où se trouvait ma domestique, je lui fis demander si elle avait besoin de quelque chose. Elle me fit répondre qu'elle n'avait besoin de rien, qu'elle se trouvait mieux, mais qu'elle ne voulait pas descendre. Alors je lui envoyai deux couvertures pour qu'elle pût se garantir du froid pendant la nuit.

« Cependant la conduite anormale de ma domestique avait excité en moi une vague inquiétude. Je priai Catherine Laborde de coucher dans le lit qu'occupait habituellement Jeanne Duffey, dans un petit cabinet attenant à ma chambre, et j'eus soins de fermer à clé les portes de mon appartement.

« Vers deux heures après minuit, j'entendis que ma domestique descendait. Elle essaya successivement, mais en vain, d'ouvrir la porte de ma chambre et celle de la pièce voisine; puis elle se mit à frapper, et voyant qu'on ne répondait pas, elle remonta au quatrième étage.

« Le lendemain, à six heures du matin, Catherine Laborde sortit; vers sept heures, ma domestique entra, et après avoir allumé le feu, me demanda si je voulais prendre une potion que mon médecin m'avait ordonnée. Je lui répondis que non, que je voulais respirer, et je me retournai de l'autre côté comme pour m'endormir.

« Pendant une demi-heure environ, Jeanne Duffey vauqua à ses occupations ordinaires; seulement j'observai qu'elle montait et redescendait souvent et qu'elle rôdait beaucoup dans ma chambre.

« Tout à coup je sentis que quelque chose de mou tombait sur moi : c'étaient des couvertures. En faisant effort, je parvins à dégager ma tête et je poussai un cri; mais aussitôt Jeanne Duffey, qui venait de m'affubler de la sorte, m'appliqua la main sur la bouche, et je ne tardai pas à me convaincre qu'elle en voulait à mes jours. « Jeanne, lui dis-je en écartant sa main, épargnez-moi, je ne vous dénoncerai point. » Pour toute réponse, d'une main elle me fermait la bouche et de l'autre le nez. Je vis bien alors qu'il n'y avait pas de merci à attendre d'elle. Cependant me dégageant encore par un suprême effort : « Au nom de Dieu, Jeanne, ajoutez-je, laissez-moi au moins le temps de dire une prière ! » Mais elle ne

m'écoutait point, et non contente de me fermer de plus fort la bouche et le nez, elle me serra encore la gorge, et en même temps, ajoutant l'oreiller aux couvertures, elle jeta le tout sur moi et exerça sur mon estomac une forte et douloureuse pression; mes jambes se replièrent; je me sentais mourir... Puis il me sembla que je rêvais. C'était un rêve brillant et heureux : je voyais devant moi un corridor dont l'entrée était un peu obscure, mais dont le fond était éblouissant de lumière, et parmi ces flots de lumière, je voyais Notre-Seigneur, et je sentais que je pouvais aller à lui sans obstacle. Je ne puis dire combien de temps dura ce rêve agréable. A mon réveil, j'éprouvai des souffrances. La première personne que j'aperçus en ouvrant les yeux, ce fut le propriétaire de la maison, le sieur Lahourcade, qui essayait ma figure et cherchait à me donner de l'air. La seconde personne que je vis, ce fut Jeanne Duffey. A cette vue, saisissant la main du sieur Lahourcade, je lui fis signe d'éloigner cette fille qui avait cherché à m'asphyxier; je le priai de ne pas m'abandonner et de faire venir auprès de moi une dame de ma connaissance dont je lui dis le nom.

Tel est le récit qu'a fait M^{me} Brock avec un accent de douceur et une absence de tout ressentiment qui ont vivement touché toutes les personnes qui l'ont entendu. Mais ce récit ne fait pas connaître entièrement la tragique scène du 12 janvier; nous devons le compléter en rappelant diverses circonstances importantes qu'ont rapportées d'autres témoins entendus dans cette affaire.

Quelques instants avant d'attenter aux jours de sa maîtresse, Jeanne Duffey avait été trouver la nommée Babet-Scholet, femme de chambre de la comtesse Wadislav, qui logeait dans la même maison au deuxième étage, immédiatement au-dessous de M^{me} Brock, et elle l'avait priée de vouloir l'accompagner à la cuisine. Là, après lui avoir dit qu'elle avait un service à lui demander et qu'elle ne devait en parler à personne, elle lui révéla que sa maîtresse était très dangereusement malade, qu'elle était au moment de mourir, et que toutes les deux devaient recevoir de l'argent dans la journée.

Après cette étrange confidence, elle la conduisit dans sa petite chambre, qui est contiguë, comme on sait, à celle de sa maîtresse, et la laissant dans cette pièce, d'où l'on ne pouvait pas apercevoir le lit de M^{me} Brock, elle s'approcha de celle-ci, qu'elle croyait sans doute endormie, et lui jeta sur la tête deux couvertures qu'elle tenait dans ses mains, puis elle se pencha vers elle et murmura à l'oreille et fit entendre un cri. Babet-Scholet, que sa curiosité avait fait approcher de la porte pour savoir ce qui se passait dans la chambre, avait tout vu, tout entendu. Effrayée, hors d'elle-même, persuadée qu'un crime se commettait, elle descend précipitamment chez la comtesse Wadislav, et se jetant à son cou : « La malheureuse, s'écria-t-elle, tue sa maîtresse ! » La comtesse agite violemment sa sonnette. Catherine Laborde accourt, et, sur l'ordre qui lui en est donné, elle monte en toute hâte à la chambre de M^{me} Brock, où elle voit debout, près du lit de cette dernière, Jeanne Duffey, qui, avec le plus grand sang-froid, lui dit : « Ma maîtresse est plus souffrante; allez, je vous prie, faire chauffer de l'eau. »

Persuadée par cet air de tranquillité que c'est à tort qu'on a jeté l'alarme, Catherine Laborde descend et rend compte de ce qu'elle a vu.

Mais son récit ne peut pas calmer les inquiétudes de la comtesse Wadislav; désireuse de connaître la vérité, elle mandate auprès d'elle le propriétaire de la maison et le supplie de s'assurer par lui-même si un attentat a été commis.

Le sieur Lahourcade monte à son tour au troisième étage et frappe à la porte de M^{me} Brock; personne ne répondant, il la passe par le cabinet pour pénétrer dans la chambre, et là il aperçoit Jeanne Duffey, toujours près du lit de sa maîtresse, poursuivant son œuvre et tenant ses mains appuyées sur l'oreiller et les couvertures sous lesquelles l'infortunée était ensevelie. « Que faites-vous, malheureuse ! lui cria-t-il en la saisissant par le bras ; retirez-vous ! » Et il se hâta de dégager M^{me} Brock et de lui donner les soins que nécessitait son triste état. Il était temps de venir à son secours, car elle ne donnait déjà plus signe de vie; ce ne fut qu'au bout d'un moment qu'elle reprit ses sens et qu'elle fit entendre quelques soupirs.

Ce crime était si audacieux et avait été commis dans des circonstances si extraordinaires qu'il rencontra d'abord beaucoup d'incrédulité. Cependant la justice intervint et Jeanne Duffey fut arrêtée. Les perquisitions auxquelles il fut procédé amenèrent la découverte d'une correspondance dont la lecture a reposé l'auditoire des pénibles émotions que de tragiques détails lui avaient fait éprouver.

Dans ses voyages avec sa maîtresse, Jeanne Duffey avait rencontré un jeune homme du même pays qu'elle, d'une condition analogue à la sienne, et elle lui avait inspiré une passion ardente, mais chaste et pure, dont toutes les aspirations tendaient au mariage comme au seul terme digne de ses vœux et le seul qui, en le légitimant, pût réaliser complètement son bonheur. Rien n'est touchant comme les lettres que ce brave jeune homme, du nom de Keller, écrivait à celle dont il voulait faire son épouse. D'une instruction très bornée, il a su trouver dans son cœur, pour pénétrer ses sentiments, des traits admirables, et que des esprits cultivés ne désavoueraient pas. Toute cette correspondance respire un parfum d'honnêteté, de poésie et d'amour, qui contraste singulièrement avec la froide cruauté qui avait présidé à l'attentat du 12 janvier.

Dans ses dernières lettres, et c'est par là qu'elles se rattachent à l'accusation, Keller pressait vivement sa fiancée de quitter Pau, et de se rendre auprès de lui à Nice, où il lui trouverait facilement une place et où ils pourraient enfin réaliser cette douce union après laquelle ils soupiraient depuis si longtemps.

Cependant arrive le fatal événement que nous avons raconté. Jeanne Duffey dut sans doute écrire à Keller qu'à la suite de quelques torts qu'elle avait envers sa maîtresse, elle avait été arrêtée et mise en prison. A cette fatale nouvelle qui brise toutes ses espérances, qui fait évanouir tous ses rêves brillants de bonheur, l'âme tendre et honnête de Keller se révolte et laisse éclater sa douleur. « Pense, écrit-il à Jeanne Duffey, pense combien j'ai été affligé à ce mot prison. Qui ! vous en prison, fille que je devais appeler un jour ma femme !... Dès à présent regardez-moi comme une connaissance... Jenny, que Dieu bon et plein de miséricorde vous fasse la grâce de votre pardon... Quelle terrible chose pour moi !... Quel terrible jour pour vous !... »

Ainsi, dans cette cause pleine d'incidents remarquables, aux émouvantes péripéties du drame, venaient se mêler les touchants épisodes du roman.

M. le procureur général Falconnet a soutenu l'accusation.

M. le procureur-général, après avoir tracé un tableau saisissant de la scène du 12 janvier, attestée non seulement par M^{me} Brock, mais encore par plusieurs autres témoins; après avoir montré le bourreau s'acharnant sur sa victime, et cette infortunée déjà dans ce monde qui n'est pas encore la mort et qui cependant n'est plus la vie, priée à s'élever vers ce Dieu qui lui apparaît parmi les globes lumineux et auquel on lui avait refusé, un instant avant, d'adresser une dernière prière, il s'est demandé quels étaient les mobiles qui avaient poussé Jeanne Duffey au crime qu'elle avait tenté de commettre, et il en a signalé trois principaux qui lui ont paru résulter des débats,

et l'un de la bouche même de l'accusée : l'amour, la soif de l'or et la vengeance.

L'amour, le désir d'aller retrouver à Nice Keller qui l'appelait, qui lui adressait sans cesse les lettres les plus pressantes et qu'elle ne voulait pas rejoindre les mains vides, à la veille d'une union qui devait entraîner des charges nombreuses ;

La soif de l'or excitée par cette perspective d'un établissement prochain et poussée jusqu'au projet arrêté du vol, ainsi que le prouvent et le regard investigateur qu'elle a porté dans la valise de M^{me} Brock, dont elle seule a pu se procurer la clé, et cette confiance faite à Babet-Scholet, que, dans la journée même du 12 janvier, elle s'attendait à recevoir de l'argent. La vengeance enfin, car elle même a parlé de motifs de mécontentement qu'elle prétendait avoir contre M^{me} Brock et des sentiments de haine qui l'animaient contre sa maîtresse. Ces trois mobiles n'ont pas agi séparément, mais ensemble, en faisceau, et elle n'a pas su résister à leur impulsion réunie.

Abordant ensuite les preuves de la préméditation, il les a trouvées dans la conduite et le langage de l'accusée, non seulement dans la matinée du crime, mais pendant les jours qui l'ont précédé.

Ainsi, c'était un fait constant que la santé de M^{me} Brock s'améliorait et elle cherchait à persuader que son état, au contraire, empirait, et que quelque beau matin on la trouverait morte dans son lit.

La veille de l'attentat, dans la soirée, pourquoi le cordon de la sonnette n'est-il plus à sa place ? Pourquoi l'a-t-elle relevé et mis hors de la portée de sa maîtresse ? N'est-ce pas afin qu'au moment de l'attaque M^{me} Brock soit dans l'impuissance d'appeler au secours ?

Dans cette même soirée, elle est dans l'ivresse; elle semble boire comme pour s'exalter et s'étourdir. Vers deux heures après minuit, elle cherche à pénétrer dans la chambre de sa maîtresse; n'est-on pas autorisé à penser qu'après s'être ménagé une espèce d'alibi en déclarant qu'elle passerait la nuit dans l'alcôve de la cuisine et après avoir disposé le cordon de la sonnette comme on sait, elle venait pour commettre un crime que la fermeture a été des portes de M^{me} Brock l'obligea d'ajourner au lendemain ?

La confidence faite à Babet-Scholet qu'elle s'attendait à recevoir, dans la journée même, de l'argent, est un indice puissant et manifeste de la préméditation du crime.

Sa déclaration que sa maîtresse était au moment de mourir est un indice plus saisissant encore.

Enfin, la précaution qu'elle prend de placer Babet-Scholet dans le petit cabinet au moment où elle même va chercher à étouffer sa maîtresse qu'elle croit endormie, sa maîtresse qui est atteinte d'une affection dans les organes de la respiration et dont elle espère avoir facilement raison, dénotent de sa part une grande habileté et une grande habileté. Car si la malheureuse M^{me} Brock fut succombée dans ces circonstances à l'attentat dont elle fut l'objet, personne n'eût pu soupçonner le crime, et la présence de Babet-Scholet eût servi tout à la fois à couvrir le vol et l'assassinat; mais la vie fut plus tenace que Jeanne Duffey ne l'avait pensé et la jeune compagne qu'elle avait apostée pour être le témoin de la mort naturelle devint le témoin de l'attentat, l'instrument de la Providence.

Disant ensuite l'allégation de l'accusée, qui prétend n'avoir eu aucune pensée homicide et n'avoir voulu exercer qu'un petit acte de vengeance, il montre combien ce système est peu soutenable en présence des circonstances que nous venons de relever et qui ne permettent aucun doute sur la pensée intime de Jeanne Duffey; en présence surtout de ces actes qui ont traduit cette pensée d'une manière si horriblement significative, de ce crime en quelque sorte réussi, qu'elle a commis avec un sang-froid, une ruse, un calcul et un acharnement dont on voit bien peu d'exemples.

Après avoir résumé en quelques paroles et réuni comme en faisceau les principaux arguments de son réquisitoire, M. le procureur-général a exprimé le ferme espoir que MM. les jurés répondraient par un verdict affirmatif aux questions qui leur seront proposées; et, toutefois, il a été le premier à les engager à mitiger par des circonstances atténuantes la peine terrible qui était suspendue sur la tête de Jeanne Duffey, et à répondre ainsi par un sentiment de pitié à la pitié de Dieu, qui a épargné à cette malheureuse la mort de sa victime.

La défense de l'accusée a été présentée par M. Lamaignère. La partie essentielle de son système a été de soutenir qu'on ne pouvait pas admettre qu'une fille dont les précédents n'étaient pas incriminés et qui avait assez de ses propres ressources pour aller rejoindre son fiancé eût eu recours à l'assassinat, et à l'assassinat de sa maîtresse pour arriver au vol. L'honorable défenseur a développé cet ordre d'idées avec une grande force; mais l'impression qu'avaient laissée les débats et le réquisitoire de M. le procureur-général était décisive.

Après un résumé des débats fait par M. le président, les jurés sont entrés vers minuit dans la salle de leurs délibérations et ont rapporté, une demi-heure après, un verdict affirmatif sur la question de tentative de meurtre et sur celle de préméditation avec déclaration de circonstances atténuantes en faveur de l'accusée.

La Cour a condamné Jeanne Duffey à vingt années de travaux forcés.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

HAUTE COUR DE JUSTICE DU ROYAUME DE DANEMARK.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Larsen.

Audience du 15 février.

MISE EN ACCUSATION DES MINISTRES. — HAUTE TRAHISON.

M. Salicath : Messieurs, je passe maintenant à l'examen de l'avis du comité de la seconde chambre de la Diète, sur la demande d'allocations supplémentaires faite par le nouveau ministère pour couvrir le déficit laissé par MM. Hansen et Steen-Bille. Je suis d'accord avec ce comité que le ministère Oersted a commis une grande faute en ne demandant pas de l'argent à la Diète, et en exigeant pas que les projets d'armement fussent examinés par les chambres en séance secrète, puisque ce cabinet pensait que de graves inconvénients pourraient résulter de la publicité des débats sur cette affaire. Je conviens aussi avec le comité de la chambre que, vu ces circonstances, les armements pourraient, sous un certain point de vue, être qualifiés d'illégaux, mais jamais je n'admettrai que ces armements n'aient pas été utiles et nécessaires. L'opposition, pour engager la chambre à refuser les allocations supplémentaires, chercha à persuader que les ministres de la guerre et de la marine avaient armé dans un but réactionnaire et même criminel. L'opposition réussit parfaitement, elle parvint à inspirer à la chambre, et notamment au comité chargé d'examiner les affaires financières, une haine contre ces deux ministres, et cette haine s'accroît peu à peu et finit par se traduire en actes.

Mais ni le comité ni la chambre entière ne savaient ce qui s'était passé dans les séances du conseil intime d'Etat, ils ignoraient aussi l'état des relations politiques du Danemark avec les pays étrangers; donc, ils ne jugeaient que sur de simples conjectures, ils acceptaient comme vraies les suppositions faites par l'esprit de parti; et, sur ces conjectures, sur ces suppositions, la chambre a basé la mise en accusation de tous les membres du cabinet; c'est une extrême odieuse dont l'histoire d'aucun pays n'offre d'exemples. La chambre alla jusqu'à blâmer le général Hansen d'avoir renvoyé 3,000 anciens soldats, au lieu de leur en payer un nombre de recrues; ce qui prouve que, par esprit d'opposition, elle se méritait d'affaires qui n'étaient pas de sa compétence, et qui se trouvaient dans les attributions exclusives du roi et du ministre de la guerre.

Lorsque le contre-amiral Steen-Bille demanda à la chambre des fonds, la chambre, conformément à l'avis de son comité des finances, ne lui en accorda que la moitié, et pourquoi approuva-t-elle cette réduction ? Parce que le comité avait dit qu'il ne serait pas convenable d'allouer une plus forte somme, et cependant, remarquez ceci, Messieurs, ce même comité déclarait dans son rapport qu'aucun de ses membres ne se connaissait en affaires de marine.

Nous soutenons que, dans les circonstances d'alors, le gouvernement avait le droit d'armer pour protéger le territoire, et que c'était un devoir pour lui de le faire. Le motif plausible, il était inspiré par le seul désir de rendre les ministres. La chambre avait le droit de refuser l'argent et ce droit, personne ne le lui conteste; mais dans une telle situation la chambre était fondée à rejeter la demande d'armement adressée au ministère. La représentation nationale agit selon la justice et l'équité, et nous soutenons que, dans cette occasion, elle ne l'a pas fait. Or, si elle a refusé ces fonds qu'elle devait allouer et qui avaient été alloués légitimement, elle n'a pas le droit d'en réclamer la restitution.

Le ministre public a requis contre nos clients l'application de peines, parce qu'ils ne se sont pas adressés à la Diète en dû temps pour solliciter des fonds. A cela nous répondons qu'il était impossible pour le ministère Oersted de faire ces propositions à une telle fin, parce que dans ces circonstances politiques ne le permettait pas. Le secret est nécessaire, et toute communication faite aux chambres, à huis clos, aurait toujours reçu une grande publicité; dès qu'une centaine de personnes ont appris une nouvelle, tout le monde la sait. Au surplus, nos clients avaient l'intention de demander les allocations nécessaires, mais ils voulaient le faire plus tard, lorsqu'une telle démarche n'aurait été tentée sans compromettre les intérêts de l'Etat; mais n'ont pas réalisé ce projet, c'est parce que leur destination en a été empêchée. Au surplus, ni la Charte ni aucune autre loi ne fixe un délai dans lequel de pareilles demandes doivent être formées. Lorsque, par suite d'une guerre existante, on n'attend pas, on ne peut pas attendre jusqu'à ce que le gouvernement ait autorisé. Dans un Etat bien organisé, le gouvernement agit selon ses convictions, parce que les lois ont réciproquement confiance les uns dans les autres. Le Danemark, les ministres ont souvent dépassé le budget, la représentation n'a jamais refusé de leur allouer les fonds nécessaires en des moments d'urgence, ils avaient été obligés de le faire de leur propre autorité. Pour justifier le secret que le gouvernement a gardé sur les armements, nous citerons l'opinion d'un ministre, M. de Bluhme, l'ex-ministre des relations extérieures, dans une lettre confidentielle qu'il écrivait à M. de Hansen, et ce qui suit :

« Le Danemark, même lorsqu'il agit de concert avec la Suède et la Norvège, n'étant pas assez fort pour pouvoir soutenir une position neutre à son gré, tous ses efforts doivent être faits à faire en sorte que la position que les circonstances ont faite puisse être maintenue, et qu'elle soit respectée par les puissances belligérantes. Lorsque celles-ci sont en guerre, d'un côté, et la France et l'Angleterre de l'autre côté, le Danemark doit, s'il le faut, renoncer à une partie des avantages qu'il pourrait tirer de sa neutralité si la guerre avait lieu entre d'autres Etats; il doit user de la plus grande circonspection, et surtout observer l'impartialité la plus stricte. Quant à son agissant ainsi que le Danemark pourrait conserver sa liberté, et dans le cas où il serait entraîné dans la lutte, il ne saurait pour le Danemark de se tenir tout à fait passif; il tenterait tout ce qui serait possible; de n'entreprendre rien qui ne succède pas assuré d'avance, et, en outre, s'abstenant tout ce qui pourrait rendre sa situation géographique dangereuse pour les puissances belligérantes. »

C'est à ce sage avis que les ministres de la guerre et de la marine se sont conformés; ils ont pris des mesures pour protéger la patrie et pour conserver la neutralité, et ils ont avec nous ce qui aurait pu faire naître des soupçons contre les gouvernements étrangers. Des ministres patriotes ont eu l'honneur du pays n'ont pu agir autrement.

Ici nous demandons au ministère public d'après quel il a conclu à l'application de peines contre les accusés, si aucune loi n'existe chez nous sur la responsabilité ministérielle, aucun loi ne trace d'une manière quelconque la marche à suivre des ministres doit suivre. Au surplus, des publications olibres ont dit que, dans des Etats tels que le Danemark et l'Autriche, dont les différents partis ont des constitutions et des lois diverses, quelquefois contradictoires entre elles, est impossible d'établir des règles générales et fixes pour la haute administration. Le ministère Oersted a tenu compte de l'époque plus favorable la demande d'argent qu'il avait faite à un seul des Etats dont la monarchie danoise est formée; j'ajouterai que le ministre de Schleisvig, qui représentait également deux autres Etats de la monarchie, avait obtenu du ministre de la guerre son consentement aux mesures que nous parlons.

Je me résume : Pour sauvegarder la monarchie danoise, le ministère Oersted a été obligé de se mettre au dessus des constitutions de l'une des parties de la monarchie. Faute de mieux précises, il a suivi les inspirations de sa conscience; s'il n'agissait autrement, il aurait, par un zèle mal entendu, privé le pays dans les plus grands maux.

Sur la demande de l'avocat, l'audience est suspendue pour un quart d'heure.

A la reprise de l'audience, M. Salicath dit :

Nos clients avaient à opter entre des dangers pour l'Etat, des dangers pour eux-mêmes. Ils ont préféré le dernier, c'est un acte de patriotisme qui leur fait le plus grand honneur. S'il y avait eu la moindre disposition législative contraire, le moindre règlement qui eût défini la responsabilité ministérielle, croirait-on que le chef de l'ancien cabinet, M. Oersted, le plus savant des légistes que les pays scandinaves aient produits, le créateur, en quelque sorte, du système représentatif en Danemark, les eût enfreints ? S'il y avait eu un délai légallement fixé pour réclamer de la Diète les moyens de couvrir ce déficit, croirait-on que M. de Sponeck, dont l'opinion est proverbiale, eût laissé passer ce délai sans se mettre en règle ? Je prie la Cour de prendre en considération la position où se trouvait M. de Hansen. Les procès-verbaux des séances du Conseil intime d'Etat constatent que ce ministre et celui de la marine voulaient consulter la chambre, et que la majorité de leurs collègues s'y opposa. M. Oersted n'a pu participer aux débats qui ont eu lieu à ce sujet. On se rappelle que la Diète parlait des affaires politiques avec une liberté et un laisser-aller extrêmes; ses discussions sur les armements auraient été passionnées, et pour peu que les journaux nationaux et étrangers eussent, par inadvertance ou par esprit de parti, exagéré les termes, les allusions employées par les ministres, le Danemark aurait pu se trouver entraîné dans une guerre qui n'aurait pu être que désastreuse.

L'audience est levée.

Audience du 16 février.

M. Salicath : J'aborde la demande en restitution de nos clients. Nous soutenons que le ministère public a formé contre les accusés. Nous disons que rien ne justifie cette réclamation. Nous avons déjà dit que la dépense de ces sommes a eu lieu dans l'intérêt public, qu'elle était nécessaire pour conserver l'équilibre de l'Etat. Nous ajouterons maintenant qu'une grande partie des objets achetés avec ces sommes existent actuellement dans les magasins de l'Etat. Serait-il juste que le général Hansen, par exemple, payât le prix de plusieurs milliers d'uniformes qui se trouvent intacts dans les dépôts de la Diète, en accordant, en mars 1854, 200,000 rixdalers aux ministres de la guerre et de la marine, à des termes clairs et formels que le Danemark se trouvait dans une position fort critique; comment donc ces ministres auraient-ils pu présumer que la même Diète leur refuserait les sommes ultérieures exigées pour faire face aux événements dont la patrie se trouvait menacée ?

Nous ne pouvons aucunement accepter le système que le ministère public, et d'après lequel le refus de la Diète, des fonds demandés donnerait à l'Etat le droit de réclamer les sommes enoncées dans l'acte d'accusation. La Diète, qu'un tel système pût être admis, il faudrait que les accusés n'aient pas refusé sur d'autres bases qu'elle ne l'a fait. On prétend aussi que même refus, par la Diète, prouve que les accusés auxquels il se rapporte constituent une violation de la loi fondamentale. S'il en était ainsi, personne n'accepterait un tel système, à moins que l'on se rendit préalablement l'étendue et la responsabilité des ministres.

Que voulait-on donc que les anciens ministres fussent en présence d'une opposition compacte, systématique, qui eût

quant jusqu'aux plus insignifiants de leurs actes pour les obli-

M. le président : Les nouveaux ministres ne sont pas en cause.

M. Salicrú : Les accusés nous ont confié leur défense, et nous parlons comme nous l'entendons.

M. le président : A la barre des Tribunaux, la parole est libre, comme vous la dites, mais toute liberté a ses limites.

M. Salicrú : Je me suis tenu sur mon terrain. La demande en restitution n'est pas fondée.

M. Salicrú : Je me suis tenu sur mon terrain. La demande en restitution n'est pas fondée.

M. Salicrú : Je me suis tenu sur mon terrain. La demande en restitution n'est pas fondée.

M. Salicrú : Je me suis tenu sur mon terrain. La demande en restitution n'est pas fondée.

M. Salicrú : Je me suis tenu sur mon terrain. La demande en restitution n'est pas fondée.

M. Salicrú : Je me suis tenu sur mon terrain. La demande en restitution n'est pas fondée.

M. Salicrú : Je me suis tenu sur mon terrain. La demande en restitution n'est pas fondée.

M. Salicrú : Je me suis tenu sur mon terrain. La demande en restitution n'est pas fondée.

M. Salicrú : Je me suis tenu sur mon terrain. La demande en restitution n'est pas fondée.

M. Salicrú : Je me suis tenu sur mon terrain. La demande en restitution n'est pas fondée.

M. Salicrú : Je me suis tenu sur mon terrain. La demande en restitution n'est pas fondée.

M. Salicrú : Je me suis tenu sur mon terrain. La demande en restitution n'est pas fondée.

M. Salicrú : Je me suis tenu sur mon terrain. La demande en restitution n'est pas fondée.

M. Salicrú : Je me suis tenu sur mon terrain. La demande en restitution n'est pas fondée.

M. Salicrú : Je me suis tenu sur mon terrain. La demande en restitution n'est pas fondée.

M. Salicrú : Je me suis tenu sur mon terrain. La demande en restitution n'est pas fondée.

M. Salicrú : Je me suis tenu sur mon terrain. La demande en restitution n'est pas fondée.

M. Salicrú : Je me suis tenu sur mon terrain. La demande en restitution n'est pas fondée.

M. Salicrú : Je me suis tenu sur mon terrain. La demande en restitution n'est pas fondée.

M. Salicrú : Je me suis tenu sur mon terrain. La demande en restitution n'est pas fondée.

M. Salicrú : Je me suis tenu sur mon terrain. La demande en restitution n'est pas fondée.

M. Salicrú : Je me suis tenu sur mon terrain. La demande en restitution n'est pas fondée.

M. Salicrú : Je me suis tenu sur mon terrain. La demande en restitution n'est pas fondée.

M. Salicrú : Je me suis tenu sur mon terrain. La demande en restitution n'est pas fondée.

M. Salicrú : Je me suis tenu sur mon terrain. La demande en restitution n'est pas fondée.

M. Salicrú : Je me suis tenu sur mon terrain. La demande en restitution n'est pas fondée.

M. Salicrú : Je me suis tenu sur mon terrain. La demande en restitution n'est pas fondée.

du local qui lui est nécessaire et à faire cesser tout trouble, sous peine de 500 fr. de dommages-intérêts par jour de retard, pendant un mois, après quoi il sera fait droit.

La compagnie des Clippers français a traité avec MM. Armand et C^e, de Bordeaux, pour la construction de trois navires du port de 1,000 tonneaux, et à raison de 375,000 fr. pour chacun d'eux.

Dans cette situation, MM. Armand et C^e ont formé, contre la compagnie des Clippers, devant le Tribunal de commerce de la Seine, une demande en paiement de 50,500 fr., montant des traites protestées, en réstitution du marché et afin d'être autorisés à procéder à la vente des navires commencés.

Antérieurement, MM. Armand et C^e avaient fait procéder, en vertu d'une ordonnance de M. le président, à une saisie conservatoire au siège de la compagnie.

La compagnie des Clippers ne s'étant pas présentée sur cette demande, le Tribunal, présidé par M. Grimoult, après avoir entendu M^r Cardozo, agréé de MM. Armand et C^e, a donné défaut contre la compagnie des Clippers français, et a adjugé les conclusions de la demande.

Le Tribunal correctionnel a rendu aujourd'hui son jugement dans la poursuite exercée contre les sieurs Léon Goudouneche, rédacteur en chef et gérant du journal l'Avenir, Nicolas-Charles Munzel, imprimeur, et Raymond Sigouret, rédacteur de ce journal, tous trois prévenus de publication d'un journal sans cautionnement et d'excitation à la haine et au mépris d'une classe de citoyens; voici les termes de ce jugement :

« En ce qui touche le délit d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres :

« Attendu que, si, dans le numéro du journal l'Avenir du 9 décembre 1855, il a été publié un article intitulé : les Morts des Prêtres, dans lequel il est parlé des droits exigés par le clergé à l'occasion des sépultures, cet article, dont la forme irrévérencieuse doit être à jamais, paraît cependant n'être que la traduction d'un article publié par un journal étranger et ne s'applique qu'à des faits remontant à une époque depuis longtemps passée et à un clergé autre que le clergé français ;

« Que, dans ces circonstances, il n'est pas suffisamment établi que Goudouneche et Munzel comme auteurs, et Raymond-Sigouret comme complice, se soient rendus coupables du délit qui leur est imputé ;

« Les renvoie des fins de la prévention ;

« Mais attendu que le décret organique sur la presse, en date du 17 février 1832, impose à tout journal ou écrit périodique traitant de matières politiques et d'économie sociale, la double obligation d'obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, et de verser au Trésor un cautionnement en numéraire ;

« Attendu que Goudouneche, en publiant le journal l'Avenir, n'a accompli ni l'une ni l'autre des obligations ci-dessus prescrites ;

« Que cependant, dans plusieurs numéros dudit journal, il a traité des matières d'économie sociale, notamment :

« Dans le numéro du 2 décembre, et dans l'article intitulé : Du vrai et du faux Christianisme, article dans lequel on examine au point de vue de la constitution de l'Église, on parle de son avenir, des destinées qui l'attendent dans son alliance avec la démocratie, et on reproche au clergé son zèle impie contre les applications sociales du christianisme ;

« Dans le numéro du 9 décembre, article intitulé : Du Catholicisme réel et du Catholicisme idéal, dans lequel il est question moins du dogme que de la transformation à faire « subir à l'humanité qu'il ne faut pas laisser perpétuellement « enfant, comme le veut et le pratiquent toutes les religions », et dans lequel on trouve cette phrase : « On ne peut servir deux maîtres, le temps presse, le dévouement approche, entre l'autorité et la liberté, entre le catholicisme et la révolution, il faut choisir ;

« Dans le même numéro, dans l'article intitulé : La science et le peuple, dans lequel on envisage l'influence de l'éducation sur la morale, on stigmatise la conduite de certaines classes d'individus en possession de la richesse, et on signale la philosophie comme pouvant seule élever et éclairer les âmes, les doter de force, de fierté, d'énergie, de liberté et de bonheur.

« Dans le numéro du 16 décembre, article intitulé : Appel aux étudiants, et dans lequel on envisage l'état actuel de la société, le besoin qu'elle a de transformation et les moyens à employer pour arriver à ce résultat.

« Attendu que ces divers articles traitent évidemment des questions et des points d'économie sociale dont l'état interdit à Goudouneche de s'occuper dans le journal l'Avenir, alors qu'il n'avait obtenu ni autorisation préalable du gouvernement, ni versé de cautionnement ;

« Attendu que ce fait constitue la contravention prévue et punie par les articles 1 et 5 du décret du 17 février 1832 ;

« Attendu que Munzel, en imprimant les numéros incriminés du journal l'Avenir, s'est rendu coupable des contraventions reprochées à Goudouneche ; qu'il doit en supporter la responsabilité, et que la loi ne distingue pas entre le publieur du journal et l'imprimeur ;

« Faisant à Goudouneche et à Munzel application des dispositions des articles 1, 3 et 5 du décret précité ;

« Condamne, savoir :

« Goudouneche, à six mois d'emprisonnement et 400 fr. d'amende pour chacun des numéros condamnés ; Munzel, à un mois et 100 fr. d'amende pour chacun des numéros condamnés ;

« Ordonne que le journal l'Avenir cessera de paraître. »

— Le canotier est un amphibie d'origine moderne

don, par conséquent, Buffon, Cuvier ni Lacépède n'ont pas parlé ; enlever, repousseur en cuivre, ou chef de rayon dans un magasin, il habite la terre, du lundi au samedi, dans des habits humains, et la rivière le dimanche dans un costume qui a la prétention d'être marin, mais dont la fantaisie de celui qui le porte fixe la coupe et la couleur.

Apparu pour la première fois, il y a une quinzaine d'années, à Paris sur les bords de la Seine, le canotier s'est multiplié, et son espèce s'est répandue sur toutes les rivières de France ; mais le canotier provincial n'est qu'une race croisée, c'est aux lieux où fut son berceau qu'on trouve le canotier pur sang, c'est du pont d'Austerlitz à Asnières ou à Saint-Cloud qu'il dirige ses courses nautiques.

C'est ainsi qu'il descend gaiement Le fleuve de la vie.

On n'est pas canotier abovo ; on nait homme, on devient canotier comme la queue de poêle devient grenouille ; la transformation s'opère ordinairement de vingt à vingt-cinq ans ; pourtant elle tend depuis quelque temps à se faire beaucoup plus tôt. Dans les années bien nées, le canot n'attend pas le nombre des années.

Les frères Voisin sont de ce nombre. A peine au sortir de l'enfance, ils ont acheté un canot avec le fruit de leurs économies, et l'ont amarré, les jours de semaine, au bateau de lessive du pont d'Austerlitz.

Un dimanche, vêtus du costume de marin d'eau douce, les deux jeunes matelots se dirigent vers leur embarcation, et s'arrêtent stupéfaits en ne la trouvant plus où elle était ordinairement.

Ils la réclament, mais vainement ; personne ne peut leur renseigner sur la disparition du canot.

Deux mois après, ils le retrouvaient au port St-Paul et apprenaient qu'il appartenait au nommé Senet, jeune canotier de seize ans ; interrogé sur la possession du canot, Senet déclarait l'avoir acheté 10 fr. à un autre canotier du même âge, Oclave Petit, et comme preuve, il fournissait deux écrits rédigés sur papier timbré, écrits joints au dossier et que nous donnons avec leur orthographe :

Voici d'abord l'acte de vente :

Je soussigné reconnais avoir vendu à M. Pierre Senet un bateau portant le numéro 2402 lequel j'atteste être ma propriété ; le dit bateau est vendu au dit et dessus pour la somme de six francs.

Paris, le 8 décembre 1855.

Octave PETIT, rue de Buffon, n° 25.

L'acquéreur ne possédant que 5 francs, les avait données à son vendeur, et lui avait fait un billet à ordre également sur papier timbré pour les 5 fr. restant dus.

L'effet ayant été payé à son échéance, et ces messieurs désirant faire les affaires en règle, le vendeur avait délivré la quittance sur timbre que voici :

Je soussigné reconnais avoir reçu de M. Pierre Senet la somme de six francs pour un bateau que je lui ai vendu valeur reçu en espèces.

Paris, le 10 janvier 1856.

O. PETIT.

Aujourd'hui, vendeur et acheteur comparaissent devant la police correctionnelle, et les deux papas sont cités comme civilement responsables.

Petit avait dit qu'il avait trouvé le canot au pont d'Austerlitz ; il était, dit-il, retenu à un pieu par une chaîne enroulée, et non avec un cadenas, comme l'ont déclaré les propriétaires de l'embarcation ; il est monté dedans pour se promener et non pour le voler ; il l'a laissé aller à la dérive, a fait une traversée d'une demi-heure, puis a terminé ce voyage au long cours en abordant à l'île Louviers ; là, il a laissé le bateau et s'en est allé.

ayant raconté le fait à Senet, son ami, celui-ci l'a tourmenté pour lui acheter le canot, et Petit, cédant aux sollicitations, le lui a vendu, comme on a vu plus haut.

Senet est appelé à s'expliquer à son tour. Vous deviez bien penser, lui dit M. le président, que ce canot n'appartenait pas à Petit ?

Senet : M'sieu, j'en ai un peu douté, puisque je m'ai informé à quelqu'un, qui m'a dit de me faire faire un acte de vente pour ma garantie ; j'ai donné 100 sous comptant, et puis j'ai fait un billet du reste, que j'ai payé en 3 fr. d'argent et 40 sous de pommes, de chaussons et de Lazari, que nous avons mangé nous deux Petit, dont après que j'ai eu des doutes et que j'ai été chez l'inspecteur de la navigation avec le numéro du bateau, et que c'est alors que j'ai vu que le canot n'était pas à Petit, et que j'étais refait de mes 10 fr.

Le Tribunal a pensé que ces deux jeunes commerçants avaient agi sans discernement, et il les a renvoyés à leurs parents.

Nous avons rapporté ce matin les détails du meurtre commis sur la personne de M^{me} de Caumont La Force. Il a été procédé aujourd'hui à l'autopsie du cadavre de la victime. Cette opération, pratiquée par M. le docteur Tardieu, paraît avoir eu pour résultat de constater que la mort de M^{me} de Caumont La Force aurait été déterminée par la strangulation.

Nous avons reçu aujourd'hui d'un de nos lecteurs une somme de 100 francs destinée à secourir la veuve Desroy et sa fille.

SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE I. R. P. DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

Le conseil d'administration de la Société autrichienne a l'honneur de rappeler à MM. les porteurs d'obligations, que le quatrième et dernier versement de 75 fr. par obligation, doit être effectué du 1^{er} au 10 mars prochain, dans les bureaux de la Société générale de Crédit mobilier, 15, place Vendôme, tous les jours non fériés, de dix heures du matin à trois heures de l'après midi.

Pour les obligations sur lesquelles ce quatrième versement sera fait du 1^{er} au 10 mars, il sera tenu compte du coupon de 7 fr. 50 c. échéant le 1^{er} mars prochain, ce qui réduira à 67 fr. 50 c. la somme à payer par obligation.

En cas de non paiement dans le délai fixé ci-dessus, il sera perçu au profit de la Société autrichienne des intérêts de retard calculés sur le pied de 5 pour 100 l'an, sur l'intégralité du versement, à dater du 1^{er} mars.

Bourse de Paris du 21 Février 1856.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^e c. 72 65, Baisse 20 c., etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 j. 22 juin, 72 65, FONDS DE LA VILLE, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 73 40, 3 0/0 (Emprunt), etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, 4270, Montluçon à Moulins, etc.

OPÉRA. — Aujourd'hui vendredi, la 12^e représentation du Corsaire, ballet en trois actes, de MM. de Saint-Georges et Mazilier, musique d'Ad. Adam, vaisseau de M. Sarcé. M^{lle} Rosati jouera Medora, M. Sigarelli le Corsaire. On commencera par le 1^{er} acte du Philtre.

— A l'Opéra Comique, les Porcherons, opéra en 3 actes, de MM. Sauvage et Grisar, joué par MM. Mocker, Ste-Foy, Becker, Bassine, Nathan, Lemaire, M^{lle} Lefebvre, Decroix et Felix.

— ODEON. — Qui n'a pas assisté à la représentation de la Revanche de Lauzun n'a pas vu une des plus charmantes pièces du théâtre moderne. Ce soir, cette jolie comédie, si bien jouée par Tisserant, Barré, Métréme, M^{lle} Brengère.

— THÉÂTRE LYRIQUE. — M. Carvalho vient d'être nommé directeur du Théâtre Lyrique. Une impulsion toute nouvelle va être donnée à ce théâtre. On a repris immédiatement avec la plus grande activité les répétitions de la Fanchonnette, opéra-comique en trois actes, pour les débuts de M^{lle} Miolan-Carvalho. Très-incassamment la 1^{re} représentation.

— THÉÂTRE DES VARIÉTÉS. — Ce soir, 1^{re} représentation de M^{me} Roger-Bontemps, pour M^{me} Scriwaneck et M. Ambrose ; le Poltron par M. Arnal, et Driun-Driun par M. Lassarac.

— SALLE SAINT-CÉCILE. — Aujourd'hui vendredi, 20^e soirée parisienne, grande fête musicale et dansante. L'excellent orchestre de Marx sera secondé par un deuxième orchestre d'instruments de Sax sous la direction de Sourdilhon.

SPECTACLES DU 22 FÉVRIER.

OPÉRA. — Le Corsaire. FRANÇAIS. — Bertrand et Raton. THÉÂTRE-ITALIEN. — Opéra-Comique. — Les Porcherons. ODEON. — La Revanche de Lauzun.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du Journal, ainsi que celles de MM. les officiers ministériels, celles des administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE DE SENEVIER (RHONE).

Etude de M^r Vincent CHAPUIS, avoué à Lyon, rue de la Balaie, 2 (Rhône). Vente par licitation, devant le Tribunal civil de Lyon, Du CHATEAU DU SENEVIER, situé sur les communes de Bibost, Saint-Julien-sur-Bibost (Rhône). Adjudication au samedi 8 mars 1856. Sur la mise à prix de 80,000 fr. (3430)*

MAISON AU PETIT-CHARONNE

Etude de M^r PÉRONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 5 mars 1856, D'une MAISON sise au Petit-Charonne, rue des Hayes, 7. Produit net : 936 fr. 78 c. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser : A M^r PÉRONNE, avoué poursuivant ; A M^r Chagot, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 8 ; Et à M^r Guyon, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 25. (3447)

MAISON A BATIGNOLLES

Etude de M^r RASSETTI, avoué à Paris, rue de la Michodière, 2. Vente sur folle-enchère, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 28 février 1856, deux heures de relevée, D'une grande et belle MAISON sise à Batignolles, rue Saint Louis, 38, et rue Lemercier, 49. Cette propriété contient une superficie totale d'environ 2,000 mètres et se compose, outre la maison, dont le produit est de 6,330 fr., d'un vaste terrain propre à recevoir des constructions et se trouvant en façade sur les deux rues. Elle a été adjugée, le 10 janvier 1856, moyennant 400,335 fr. Mise à prix actuelle : 50,000 fr. S'adresser : 1^o A M^r RASSETTI, avoué poursuivant ; 2^o A M^r Lacroix, avoué, rue de Choiseul, 21 ; 3^o Et à M^r Roche, avoué, boulevard Beaumarchais, 6. (3433)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A BATIGNOLLES

Adjudication, sur une seule enchère, le mardi 18 mars 1856, en la Chambre des notaires de Paris, d'une MAISON sise à Batignolles-Monceaux, rue Saint-Etienne, 71, nouvellement construite, avec cour et jardin. — Façade 14 mètres 80 centimètres. — Superficie 385 mètres. — Revenu 3,900 fr. — Mise à prix : 45,000 fr. — S'adresser : sur les lieux à M. Crovoisier ; et à Paris, à M^r MOCQUARD, notaire, rue de la Paix, 5, dépositaire du cahier des charges. (3446)*

MAISON ET TERRAIN A PARIS

Adjudication (même sur une seule enchère), en la Chambre des notaires de Paris, le 11 mars 1856, Premièrement, d'une MAISON située à Paris, rue Mayet, 18 (10^e arrondissement). Revenu (susceptible d'augmentation) : 5,890 fr. Secondement, et d'un TERRAIN contigu de 270 mètres, propre à bâtir, non loué. Mise à prix du tout : 75,000 fr. S'adresser : 1^o A M^r THION DE LA CHAUME, notaire, rue Laflotte, 3 ; 2^o Et à M. Richard, notaire, rue de la Victoire, 9. (3432)

MAISON BOULEVARD DE STRASBOURG, A PARIS

A vendre, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^r OLAGNIER, l'un d'eux, le mardi 26 février 1856, midi précis, Une grande MAISON sise à Paris, boulevard de Strasbourg, 12.

Rapport brut actuel : 34,250 fr. Mise à prix : 440,000 fr. S'adresser : Sur les lieux pour visiter la propriété ; Et audit M^r OLAGNIER, notaire, rue d'Hauteville, 1, pour prendre connaissance du cahier des charges.

MAISON PASSAGE BRADY, A PARIS

(Faubourg Saint Denis), à vendre, même sur une enchère, en la Chambre des notaires de Paris, par M^r BEAUFEU, l'un d'eux, le mardi 4 mars 1856, à midi. Revenu brut : 4,335 fr. Mise à prix : 55,000 fr. S'adresser audit M^r BEAUFEU, notaire, rue Sainte-Anne, 31. (5388)

Ventes mobilières.

PHARMACIE CHATEAU THIERRY

Etude de M^r Henri BAHU, avoué à Château-Thierry (Aisne). Vente après faillite, le mardi 4 mars 1856, à midi, en l'étude de M^r LEMOINE, notaire en ladite ville, D'une très ancienne et très bonne PHARMACIE placée à Château-Thierry, dans la meilleure situation. Cette pharmacie a été vendue 22,000 fr. On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication. Mise à prix : 4,000 fr. (3435)*

COMPAGNIE NATIONALE

DU CAOUTCHOUC SOUPLE

GÉRANTS : HUTCHINSON, HENDERSON ET C^e, 42, rue Richelieu. Conformément à l'article n° 19 des statuts de la Compagnie, MM. les actionnaires de la Compagnie nationale du caoutchouc souple sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le 10 mars prochain, à deux heures d'après-midi, au siège de la société, rue de Richelieu, 402. Pour être admis à ladite assemblée, il faut être propriétaire de vingt actions au moins, faire viser ses actions au siège social dans les dix jours qui précéderont le jour fixé pour la réunion, et les déposer sur le bureau au moment où on entrera dans la salle de réunion, et signer en même temps une feuille de présence indiquant le nombre et les numéros des actions. (13176)*

COMPAGNIE BALEINIÈRE

Messieurs les actionnaires de la société sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire aura lieu le 10 mars 1856, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, à trois heures et demie. Pour être admis à cette assemblée, il faut être porteur d'au moins vingt actions et les déposer, au moins deux jours à l'avance, au bureau de la compagnie, rue Basse-du-Rempart, 48 bis. (13181)

SOCIÉTÉ DES TOURBIÈRES DE FRANCE

Le gérant de la société des TOURBIÈRES DE FRANCE a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée du 20 février n'a pu

délivrer valablement faute d'un nombre suffisant de membres présents. Aux termes de l'article 30 des statuts, une assemblée nouvelle est convoquée pour le lundi 3 mars, à trois heures précises, au siège social, rue Vivienne, 36. (13177)

SOCIÉTÉ NOUVELLE D'HERSÉRANGE ET ST-NICOLAS RUE D'HAUTEVILLE, n° 38. L'assemblée générale des actionnaires fixée au lundi 25 février est ajournée irrévocablement au lundi 4 mars prochain, à une heure de relevée, salle Lenardard, rue Richelieu, 100. (13179)

CONSIDÉRATIONS NOUVELLES SATIRE en prose JOURNALISME ou C. Du-soucy de Champey, A Paris, chez Dentu, libr., Pat.-Royal, gal. d'Orléans, 13. Prix 50 c. (13013)

A VENDRE à l'amiable, une jolie MAISON de campagne avec jardin, sise à Passy, rue de Longchamps, 21. S'adresser pour la visiter, sur les lieux; et pour traiter à M. Cordier, rue des Vieux-Augustins, 59, à Paris. (13178)

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par M^{lle} LACHAPPELLE, maîtresse sage femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilites, faiblesses, maux de tête, maux de cœur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M^{lle} LACHAPPELLE, aussi simples qu'infailibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (14984)

COPAHINE La Copahine Mège approuvée par l'Académie de Médecine est si active qu'une seule Boite, en moyenne, guérit les maladies... et pertes blanches sans masses coliques, hémorrh. ph. des Panoram. R. Monreuil, 15. Exiger toujours le Cachet et la signature G. Jozart. (13031)

1832 - MÉDAILLES - 1834 D'OR ET D'ARGENT. 1839 1844 CHOCOLAT MENIER Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la fabrication du Chocolat de santé. Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes. Aussi l'épithète de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure. Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

DENTIFRICES LAROSE L'Élixir au Quinquina, Pyréthre et Gayac, est d'une supériorité reconnue. 1° Pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, ou générer leur santé, le préservatif du ramollissement, de la tuméfaction, du scorbut, enfin des névralgies dentaires; 2° Pour son action prompte et sûre pour arrêter la carie, et pour la spécificité incontestable avec laquelle il calme immédiatement les douleurs ou rages de dents. La Poudre Dentifrice, également composée de Quinquina, Pyréthre et Gayac, est plus ayant pour base la magnésie anglaise, jouit de la propriété de saturer le tartre, l'empêche de s'attacher aux dents, et prévient ainsi l'échouement et leur chute. L'Opium au Quinquina, Pyréthre et Gayac, réunit aux propriétés communes à l'Élixir et à la Poudre, une action tonique-stimulante qui en fait le meilleur préservatif des affections de la bouche. Le flac. d'Élixir ou de Poudre, 1 fr. 25 c. Le flac. d'Opium, 1 fr. 50 c.; les 6, pris à Paris, 8 fr. DÉPÔT GÉNÉRAL: PHARMACIE LAROSE, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, et dans toutes les villes de France et de l'étranger.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE LA PROFESSION MATRIMONIALE MARIAGES

SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR DE LA PROFESSION MATRIMONIALE. Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours: Titres authentiques à l'appui et contre facile. Cette honorable maison est, sans contredit, la 1^{re} de l'Europe. Ses immenses relations, dans les classes élevées de la société, s'étendent en ANGLETERRE, en ALLEMAGNE, en BELGIQUE et aux ÉTATS-UNIS. (Affranchi)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds. Étude de M^e MUSSAT, huissier, rue des Jeûneurs, 42. Par conventions verbales, en date du dix-neuf février mil huit cent cinquante-six, M^e MENAGE, femme SÉNARD, autorisée de son mari, a vendu son fonds de commerce de lingerie, par elle exploité à Paris, rue de Richelieu, 77, à M. et M^{lle} BERTRAND, demeurant à Paris, rue des Petits-Champs-Saint-Martin, 16, moyennant le prix convenu.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 22 février. Consistant en tables, commodes, bureaux, chaises, etc. (4247) Sur la place publique de Batignolles. Consistant en un coin de marchand de vins, brocs, etc. (4248) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 23 février. Consistant en divers pendules, glaces, tapis, etc. (4249) Consistant en bureau, coffre-fort, caisse, table, poêle, etc. (4250) Consistant en bureau, chaises, tables, commode, etc. (4251) Consistant en tables, chaises, buffets, fauteuils, etc. (4252) Consistant en environ 3,000 bouteilles de vins, etc. (4253) Consistant en bureaux, table à jeu, fauteuils, chaises, etc. (4254) Consistant en tables, commodes, chaises, etc. (4255) Consistant en bureaux, casiers, fauteuils, pendules, etc. (4256) Consistant en tables, commodes, chaises, armoire, etc. (4257) Consistant en lunettes avec leur étui, chronomètres, etc. (4258) Consistant en bureau, commode, table et chaises, etc. (4259) Consistant en chaises, tables, fauteuils, secrétaire, etc. (4260) Consistant en chaises, tables, armoire, fauteuils, etc. (4261) Consistant en commodes, glaces, tablettes, rayons, etc. (4262) A Paris, boulevard de Sébastopol, 51. Le 23 février. Consistant en bureau, buffet, étager, cartonier, etc. (4263) En une maison à Paris, rue Martini, 6. Le 23 février. Consistant en bureaux avec grille, caisse, chaises, etc. (4264) Place de la commune de Belleville. Le 23 février. Consistant en tables, commodes, buffets, chaises, etc. (4265) Sur la place de la commune de Belleville. Le 24 février. Consistant en table, étager, bureau, table de nuit, etc. (4266) Sur la place de la commune des Batignolles-Monceaux. Le 24 février. Consistant en bureaux, chaises, table, commode, etc. (4267)

Propriétaire, demeurant à Paris, rue Mazurine, passage Dauphine. Et M. Victor-Maximilien LETELLIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 27. Ont déposé pour minute, audit M^e Thion de la Chaume, un extrait d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, en date du dix-neuf février mil huit cent cinquante-six, par laquelle ladite assemblée, régulièrement constituée, a apporté diverses modifications aux statuts de ladite société. De l'extrait de la délibération sus-énoncée, il est enregistré, il a été extrait ce qui suit: L'assemblée nomme M. Victor Letellier gérant de la société, en remplacement de M. Lambert, démissionnaire, et adopte les modifications suivantes apportées aux statuts de la société: Article 1^{er}. Le siège de la société qui est établi à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, 145, est transféré, à partir du quinze avril mil huit cent cinquante-six, même rue, n° 151. Art. 2. La société, qui a été constituée pour quinze années, dont le dernier doit finir le premier janvier mil huit cent soixante-quatre, est prorogée de dix années, à partir de ladite époque, et ne prendra fin, en conséquence, que le premier janvier mil huit cent soixante-quatorze. Pour extrait: Signé: THION DE LA CHAUME. (3180)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le neuf février mil huit cent cinquante-six, enregistré, Entre: M. Eugène REVILLON, fabricant de bonneterie, demeurant à Paris, rue de la Lingerie, 15. Et M. Henry REVILLON, employé chez M. son frère, Tous deux demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 22. A été établi ce qui suit: Il y a, entre M. Eugène Revillon et M. Henry Revillon, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de fabrication de bonneterie, sis à Paris, rue Michel-le-Comte, 22. La durée de la société est fixée à dix années consécutives, qui ont commencé à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq. Elle existe sous la raison sociale REVILLON frères. La signature sociale se compose des mêmes noms. Le siège de la société est à Paris, rue Michel-le-Comte, 22. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur pour les publications. Pour extrait: Signé: E. REVILLON. (3179)

Cabinet de M^e Alphonse DUPORT, avocat, 4, rue du Hasard-Richelieu. D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le neuf février mil huit cent cinquante-six, enregistré, et dont le même jour, par le receveur, qui a reçu six francs, décime compris, folio 7, recto, case 8, signé Pommeij, Il a été établi ce qui suit: M. Antoine CHALOT, négociant, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, 38. Et M. Adolphe CADET-COLSENET, ingénieur, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, 38. Ont formé entre eux une société en nom collectif à l'égard et en commandite à l'égard d'un tiers dénommé audit acte, pour l'exploitation d'une boulangerie et d'une biscuiterie mécanique. La raison sociale est: CADET-COLSENET et C^e. M. Chalot sera gérant et aura seule la signature sociale. Le fonds social se compose de: premièrement, huit mille francs qui seront versés par le commanditaire; et deuxièmement, d'un matériel apporté par les associés et estimé environ deux mille francs. La durée de la société sera de quinze ans, qui ont commencé à partir du neuf février courant pour le premier avril mil huit cent cinquante-six. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications prescrites par la loi. Pour extrait: A. DUPORT. (3171)

Étude de M^e DELEUZE, successeur de M^e Eugène Lefèvre, agréé, 146, rue Montmartre. D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le dix-neuf février mil huit cent cinquante-six, enregistré, entre un actionnaire, M. Félix-Auguste DEZ, propriétaire, demeurant à Villeta-Cotelys, arrondissement de Soissons (Aisne); M. Philippe-Nicolas LETELLIER,

LAIS et C^e et la dénomination de Société bretonne des Tanguières, pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer de Rennes à Méridrey avec capital social de douze millions de francs, qui devait être représenté par cent vingt mille actions de cent francs chacune, avec durée de soixante ans, à partir du jour de la publication de l'acte qualifié acte de société, dressé, le vingt-deux juin mil huit cent cinquante-cinq, par M. Leleuvre et son collègue, notaires à Rennes, enregistré, et dont le choix a été fait par la société, et le choix singulier à leurs périls, risques et fortune. MOULLEFARINE, avoué ayant voué. (3172)

Suivant acte passé devant M^e Gossart et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf février mil huit cent cinquante-six, Entre: M. Henri HOLLAND, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Écuries-d'Artois, 12, agissant comme mandataire de M. Joseph-John-William WATSON, domicilié à Londres, 35, Courneville, suivant acte passé devant ledit M^e Gossart, notaire, le dix-neuf février, mêmes jour et année, des titres susdits, et M. Thomas SLATER, ingénieur civil, demeurant à Londres, Somers - Place - West-End - Road - Saint-Pancreas, tous deux brevetés d'invention pris ou à prendre en France par M. Watson, pour l'exploitation de l'électromoteur, spécialement en ce qui concerne les machines à vapeur, et M. Jean CRESETON, employé, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 416, ayant agi comme mandataire, suivant acte passé devant ledit M^e Gossart et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le treize et un décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et public, formé ce jour et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le quinze février mil huit cent cinquante-six, de M. Trappes, ingénieur civil, directeur de la société T. P. & C^e, formée par l'acte susdésigné, a déclaré que le complément de la taxe à payer sur le brevet susdésigné, n° 14978, a été acquitté; qu'il a été en conséquence, et en conséquence, la ratification du cessionnaire de M. Slater étant obtenue, la société R. Trappes et C^e est définitivement constituée et commencera immédiatement ses opérations. Pour extrait: Signé: GOSSEART. (3177)

Entre les soussignés: M. Alceide-Frédéric BILLAUD, agent de change près la Bourse de Paris, demeurant en cette ville, rue de la Harpe, n° 105, et M. Louis-Alexandre LULLIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 74, sous la raison sociale PAUL et GILLE, dont le siège social est rue de la Verrerie, 74, et M. Gille est nommé liquidateur. Pour extrait conforme: L.-F. GILLE. (3176)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du treize février courant, enregistré à Paris le dix-huit, folio 40, case 7, aux droits de quarante-cinq francs soixante centimes, Entre M. Henri-Pierre DEMOY fils, banquier, demeurant à Paris, rue Montsigny, 6, d'une part, Et M. Norbert ESTIBAL père, fermier d'annonces, demeurant à Paris, rue de Provence, 7, et M. Aristide ESTIBAL fils, fermier d'annonces, demeurant à Paris, rue de la Bourse, 10, d'autre part, stipulant en leur nom comme seuls associés par suite de la démission donnée par M. Sabin-Jules CORTIS, propriétaire, demeurant à Paris, place de la Bourse, 12, par sa lettre missive enregistrée le dix-neuf février mil huit cent cinquante-six, folio 173, recto, case 4, aux droits de deux francs quarante centimes, de la mission acceptée par exploit du ministère de Belon, huissier à Paris, en date du vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré. Il est convenu que la société ayant existé entre M. Demoy fils, M. Cortis et M. Estibal père et fils, et ayant pour objet: 1° la publication et l'exploitation d'un journal sous le titre de «Journal de la Bourse»; 2° la création d'un comptoir pour l'achat, la vente et la revente de

tous effets, actions et obligations de toutes sociétés ou compagnies financières ou industrielles, ainsi que toutes opérations s'y rattachant. Est dissoute à partir dudit jour treize février mil huit cent cinquante-six, et que le Comptoir et le Journal de la Bourse, et notamment le journal ayant titre de Monteur de la Bourse, sont reniés en la possession et demeurent la propriété exclusive de M. Estibal père et fils, qui en continuent la publication et l'exploitation pour leur compte personnel, à leur profit singulier et à leurs périls, risques et fortune. MOULLEFARINE, avoué ayant voué. (3172)

Suivant acte passé devant M^e Gossart et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf février mil huit cent cinquante-six, Entre: M. Henri HOLLAND, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Écuries-d'Artois, 12, agissant comme mandataire de M. Joseph-John-William WATSON, domicilié à Londres, 35, Courneville, suivant acte passé devant ledit M^e Gossart, notaire, le dix-neuf février, mêmes jour et année, des titres susdits, et M. Thomas SLATER, ingénieur civil, demeurant à Londres, Somers - Place - West-End - Road - Saint-Pancreas, tous deux brevetés d'invention pris ou à prendre en France par M. Watson, pour l'exploitation de l'électromoteur, spécialement en ce qui concerne les machines à vapeur, et M. Jean CRESETON, employé, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 416, ayant agi comme mandataire, suivant acte passé devant ledit M^e Gossart et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le treize et un décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et public, formé ce jour et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le quinze février mil huit cent cinquante-six, de M. Trappes, ingénieur civil, directeur de la société T. P. & C^e, formée par l'acte susdésigné, a déclaré que le complément de la taxe à payer sur le brevet susdésigné, n° 14978, a été acquitté; qu'il a été en conséquence, et en conséquence, la ratification du cessionnaire de M. Slater étant obtenue, la société R. Trappes et C^e est définitivement constituée et commencera immédiatement ses opérations. Pour extrait: Signé: GOSSEART. (3177)

Entre les soussignés: M. Alceide-Frédéric BILLAUD, agent de change près la Bourse de Paris, demeurant en cette ville, rue de la Harpe, n° 105, et M. Louis-Alexandre LULLIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 74, sous la raison sociale PAUL et GILLE, dont le siège social est rue de la Verrerie, 74, et M. Gille est nommé liquidateur. Pour extrait conforme: L.-F. GILLE. (3176)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du treize février courant, enregistré à Paris le dix-huit, folio 40, case 7, aux droits de quarante-cinq francs soixante centimes, Entre M. Henri-Pierre DEMOY fils, banquier, demeurant à Paris, rue Montsigny, 6, d'une part, Et M. Norbert ESTIBAL père, fermier d'annonces, demeurant à Paris, rue de Provence, 7, et M. Aristide ESTIBAL fils, fermier d'annonces, demeurant à Paris, rue de la Bourse, 10, d'autre part, stipulant en leur nom comme seuls associés par suite de la démission donnée par M. Sabin-Jules CORTIS, propriétaire, demeurant à Paris, place de la Bourse, 12, par sa lettre missive enregistrée le dix-neuf février mil huit cent cinquante-six, folio 173, recto, case 4, aux droits de deux francs quarante centimes, de la mission acceptée par exploit du ministère de Belon, huissier à Paris, en date du vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré. Il est convenu que la société ayant existé entre M. Demoy fils, M. Cortis et M. Estibal père et fils, et ayant pour objet: 1° la publication et l'exploitation d'un journal sous le titre de «Journal de la Bourse»; 2° la création d'un comptoir pour l'achat, la vente et la revente de

seize centimes décime compris, signé: Pommeij. La société formée entre les sieurs Henri-Joseph-Adolphe BALTHAZARD et Jean-Baptiste HILTEN, demeurant tous deux à Paris, au siège social, rue du Petit-Carreau, 5, pour l'exploitation du café Estaminet sis à Paris, rue du Petit-Carreau, 5, sous la raison HILTEN et BALTHAZARD. A été dissoute à compter dudit jour dix février mil huit cent cinquante-six. Et le sieur Balthazard est resté seul liquidateur. Par le même acte, le sieur Hilten a cédé au sieur Balthazard tous ses droits dans la liquidation de ladite société. BALTHAZARD. (3173)

Cabinet de M. LEDEST, rue Mazurine, 3. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le douze février mil huit cent cinquante-six, enregistré, Entre: M. Adrien DELMAS, confectionneur d'habits, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 123; Et M. Edouard-Pierre ANDRÉ, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 18; Il est convenu que la société en nom collectif formée entre les susnommés par acte sous signature privée en date du premier septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, pour exploiter ensemble le commerce de confection d'habillements pour homme, sous la raison DELMAS et ANDRÉ, dont le siège est à Paris, rue Montmartre, 18, pour dix années, qui ont commencé le premier septembre mil huit cent cinquante-quatre, Et que M. André a été nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait: Signé: A. DELMAS. Signé: E.-P. ANDRÉ. (3169)

TRIBUNAL DE COMMERCE AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui concernent, les samedis, le dix à quatre heures. FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 20 fév. 1856, qui déclarent la faillite ouverte et acceptent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur GUIOT (Amédée-Amable), mécanicien, passage Gaillard, 12, rue Marbeuf, n° 10; Du sieur LAFETAT, md de vins, rue de Meaux, 11, à la Villette, entre les mains de M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic de la faillite (N° 12954 du gr.); Du sieur ROUCHON (Jean-Baptiste), md de lingerie, rue Vivienne, n° 6, entre les mains de M. Decagny, rue de Gréville, 9, syndic de la faillite (N° 12955 du gr.); Du sieur PARS (Jean-Louis-Benjamin), ans, limonadier, de la bienfaisance, 51, entre les mains de M. Decagny, rue de Gréville, 9, syndic de la faillite (N° 12971 du gr.); Du sieur RICHARD (Louis-Baptiste), ayant exploité le café-restaurent, rue Croix-de-Saints-Chaïs, 17, actuellement directeur du café-concert situé passage du Saumon, demeurant rue Montmartre, 70, entre les mains de M. Millet, rue Mazurine, 3, syndic de la faillite (N° 12972 du gr.); Du sieur LEE (Pierre-Marcel), entrepreneur de pavage, quai de la Rapée, 40, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 12973 du gr.); Du sieur COLIN (Pierre-Edouard), nég. commissionnaire, rue des Boulevards, 6, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 12966 du gr.); Du sieur GRAVEL (Louis-Charles), tapissier, rue Caumartin, 47, entre les mains de M. Breuille, rue des Martyrs, 21, syndic de la faillite (N° 12951 du gr.); Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1837, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. RÉDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame MARTIN (Juliette), restaurateur, boulevard du Temple, n. 75,

neuf années, à compter du quatorze février mil huit cent cinquante-six, jusqu'au quatorze février mil huit cent cinquante-cinq. Son siège a été fixé provisoirement à Ivry, quai de la Gare, 62, et sera ultérieurement transporté en tel autre endroit que les associés fixeront. La raison sociale est: GARRIGUE et BOUR-ÉTOIS, et la signature sociale porte ces mêmes noms. Chacun des associés en fait usage, tous engagements contractés par l'un ou l'autre des associés avec la signature sociale, et pour fait de leur commerce, engageront la société. Il leur est interdit d'en faire usage pour leurs affaires personnelles, et les deux associés administreront conjointement les affaires de la société, et peuvent indistinctement faire les ventes et les achats. Il a été convenu que le plein droit par lequel l'un des associés tomberait dans une des positions prévues par le paragraphe 4 de l'article 1865 du Code de Commerce, n'aura pas d'effet. Signé: GARRIGUE. (3175)

D'un acte sous signature privée du dix février mil huit cent cinquante-six, dit en présence, fait entre: M. Louis-Abel DENY, et M. Joseph-Louis HAVARD, négociants, représentant la maison de commerce établie à Paris, rue Nicolas-Flamel, 5, où ils ont leur domicile, sous la raison sociale HENRI et HAVARD; Et M. Henri MAUNOURY et David WOLFF, négociants, représentant la société établie à Paris, rue de Rivoli, 134, et rue Saint-Martin, 110, où ils ont leur domicile, sous la raison sociale: MAUNOURY et WOLFF et C^e; Et M. Jean-Prospér NOUETTE - DE-LORME, négociants, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 47, et M. Louis-Stanislas PRIOUX et C^e, négociant, demeurant à Paris, quai des Augustins, 47; Il résulte qu'une société est établie pour douze années, à partir du dix février mil huit cent cinquante-six, entre les quatre maisons de commerce susnommées, pour l'achat et la vente des papiers de toutes sortes employés dans la confection des manachés de toute espèce; Que M. Prioux est le gérant de ladite société; Que le siège de ladite société est à Paris, quai des Augustins, 47, et la raison sociale PRIOUX et C^e; Que M. Prioux a seul la signature sociale, mais qu'il ne peut souscrire aucun effet de commerce, tous les achats devant être faits au comptant, PRIOUX et C^e. (3181)

Suivant acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-six, enregistré, et dont le même jour, par le receveur, qui a reçu six francs, décime compris, folio 3, recto, case 3, aux droits de six francs, signé (signature illisible) M. Théophile-Achille BOUQUET, négociant, demeurant à BOUQUET, rue de Valenciennes, 47, et M. Eugène BENOIST, négociant, demeurant à Versailles; M. Jules BOUQUET, négociant, demeurant à Amiens; M. Paul STALHAUFEN, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 39; M. Charles BEAUFOUR, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 31; Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'achat et la vente de draperie, articles d'Amiens et autres fibres, sous la raison O U E T F R E S, MARTIN et C^e. La durée de cette société a été fixée à trois années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six. Le siège est établi à Paris, rue des Bourdonnais, 31. La signature sociale appartiendra au sieur M. Bouquet aîné, Jules Bouquet et Eugène Martin, qui ne pourront l'employer que pour les affaires de la société. Les apports des associés sont: Pour M. Bouquet aîné, de trois cent cinquante mille francs; Pour M. Jules Bouquet, de deux cent mille francs; Pour M. Eugène Martin, de deux cent mille francs; Pour M. Charles Beaufour, de cinquante mille francs. M. Bouquet aîné apporte, en outre, à la condition de les reprendre en commerce et le mobilier à son usage. Paris, le seize février mil huit cent cinquante-six. Eugène MARTIN. (3147)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix février mil huit cent cinquante-six, enregistré, entre: M. Gustave-Adolphe Dieudonné BOURGEOIS, négociant, demeurant à Paris, boulevard St-Martin, 25. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fabrique de produits chimiques, exploiteuse quai de la gare d'Ivry, 62. Cette société a été établie pour

seize centimes décime compris, signé: Pommeij. La société formée entre les sieurs Henri-Joseph-Adolphe BALTHAZARD et Jean-Baptiste HILTEN, demeurant tous deux à Paris, au siège social, rue du Petit-Carreau, 5, pour l'exploitation du café Estaminet sis à Paris, rue du Petit-Carreau, 5, sous la raison HILTEN et BALTHAZARD. A été dissoute à compter dudit jour dix février mil huit cent cinquante-six. Et le sieur Balthazard est resté seul liquidateur. Par le même acte, le sieur Hilten a cédé au sieur Balthazard tous ses droits dans la liquidation de ladite société. BALTHAZARD. (3173)

Cabinet de M. LEDEST, rue Mazurine, 3. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le douze février mil huit cent cinquante-six, enregistré, Entre: M. Adrien DELMAS, confectionneur d'habits, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 123; Et M. Edouard-Pierre ANDRÉ, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 18; Il est convenu que la société en nom collectif formée entre les susnommés par acte sous signature privée en date du premier septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, pour exploiter ensemble le commerce de confection d'habillements pour homme, sous la raison DELMAS et ANDRÉ, dont le siège est à Paris, rue Montmartre, 18, pour dix années, qui ont commencé le premier septembre mil huit cent cinquante-quatre, Et que M. André a été nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait: Signé: A. DELMAS. Signé: E.-P. ANDRÉ. (3169)

TRIBUNAL DE COMMERCE AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui concernent, les samedis, le dix à quatre heures. FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 20 fév. 1856, qui déclarent la faillite ouverte et acceptent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur GUIOT (Amédée-Amable), mécanicien, passage Gaillard, 12, rue Marbeuf, n° 10; Du sieur LAFETAT, md de vins, rue de Meaux, 11, à la Villette, entre les mains de M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic de la faillite (N° 12954 du gr.); Du sieur ROUCHON (Jean-Baptiste), md de lingerie, rue Vivienne, n° 6, entre les mains de M. Decagny, rue de Gréville, 9, syndic de la faillite (N° 12955 du gr.); Du sieur PARS (Jean-Louis-Benjamin), ans, limonadier, de la bienfaisance, 51, entre les mains de M. Decagny, rue de Gréville, 9, syndic de la faillite (N° 12971 du gr.); Du sieur RICHARD (Louis-Baptiste), ayant exploité le café-restaurent, rue Croix-de-Saints-Chaïs, 17, actuellement directeur du café-concert situé passage du Saumon, demeurant rue Montmartre, 70, entre les mains de M. Millet, rue Mazurine, 3, syndic de la faillite (N° 12972 du gr.); Du sieur LEE (Pierre-Marcel), entrepreneur de pavage, quai de la Rapée, 40, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 12973 du gr.); Du sieur COLIN (Pierre-Edouard), nég. commissionnaire, rue des Boulevards, 6, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 12966 du gr.); Du sieur GRAVEL (Louis-Charles), tapissier, rue Caumartin, 47, entre les mains de M. Breuille, rue des Martyrs, 21, syndic de la faillite (N° 12951 du gr.); Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1837, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. RÉDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame MARTIN (Juliette), restaurateur, boulevard du Temple, n. 75,

neuf années, à compter du quatorze février mil huit cent cinquante-six, jusqu'au quatorze février mil huit cent cinquante-cinq. Son siège a été fixé provisoirement à Ivry, quai de la Gare, 62, et sera ultérieurement transporté en tel autre endroit que les associés fixeront. La raison sociale est: GARRIGUE et BOUR-ÉTOIS, et la signature sociale porte ces mêmes noms. Chacun des associés en fait usage, tous engagements contractés par l'un ou l'autre des associés avec la signature sociale, et pour fait de leur commerce, engageront la société. Il leur est interdit d'en faire usage pour leurs affaires personnelles, et les deux associés administreront conjointement les affaires de la société, et peuvent indistinctement faire les ventes et les achats. Il a été convenu que le plein droit par lequel l'un des associés tomberait dans une des positions prévues par le paragraphe 4 de l'article 1865 du Code de Commerce, n'aura pas d'effet. Signé: GARRIGUE. (3175)

D'un acte sous signature privée du dix février mil huit cent cinquante-six, dit en présence, fait entre: M. Louis-Abel DENY, et M. Joseph-Louis HAVARD, négociants, représentant la maison de commerce établie à Paris, rue Nicolas-Flamel, 5, où ils ont leur domicile, sous la raison sociale HENRI et HAVARD; Et M. Henri MAUNOURY et David WOLFF, négociants, représentant la société établie à Paris, rue de Rivoli, 134, et rue Saint-Martin, 110, où ils ont leur domicile, sous la raison sociale: MAUNOURY et WOLFF et C^e; Et M. Jean-Prospér NOUETTE - DE-LORME, négociants, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 47, et M. Louis-Stanislas PRIOUX et C^e, négociant, demeurant à Paris, quai des Augustins, 47; Il résulte qu'une société est établie pour douze années, à partir du dix février mil huit cent cinquante-six, entre les quatre maisons de commerce susnommées, pour l'achat et la vente des papiers de toutes sortes employés dans la confection des manachés de toute espèce; Que M. Prioux est le gérant de ladite société; Que le siège de ladite société est à Paris, quai des Augustins, 47, et la raison sociale PRIOUX et C^e; Que M. Prioux a seul la signature sociale, mais qu'il ne peut souscrire aucun effet de commerce, tous les achats devant être faits au comptant, PRIOUX et C^e. (3181)

Suivant acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-six, enregistré, et dont le même jour, par le receveur, qui a reçu six francs, décime compris, folio 3, recto, case 3, aux droits de six francs, signé (signature illisible) M. Théophile-Achille BOUQUET, négociant, demeurant à BOUQUET, rue de Valenciennes, 47, et M. Eugène BENOIST, négociant, demeurant à Versailles; M. Jules BOUQUET, négociant, demeurant à Amiens; M. Paul STALHAUFEN, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 39; M. Charles BEAUFOUR, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 31; Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'achat et la vente de draperie, articles d'Amiens et autres fibres, sous la raison O U E T F R E S, MARTIN et C^e. La durée de cette société a été fixée à trois années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six. Le siège est établi à Paris, rue des Bourdonnais, 31. La signature sociale appartiendra au sieur M. Bouquet aîné, Jules Bouquet et Eugène Martin, qui ne pourront l'employer que pour les affaires de la société. Les apports des associés sont: Pour M. Bouquet aîné, de trois cent cinquante mille francs; Pour M. Jules Bouquet, de deux cent mille francs; Pour M. Eugène Martin, de deux cent mille francs; Pour M. Charles Beaufour, de cinquante mille francs. M. Bouquet aîné apporte, en outre, à la condition de les reprendre en commerce et le mobilier à son usage. Paris, le seize février mil huit cent cinquante-six. Eugène MARTIN. (3147)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix février mil huit cent cinquante-six, enregistré, entre: M. Gustave-Adolphe Dieudonné BOURGEOIS, négociant, demeurant à Paris, boulevard St-Martin, 25. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fabrique de produits chimiques, exploiteuse quai de la gare d'Ivry, 62. Cette société a été établie pour

seize centimes décime compris, signé: Pommeij. La société formée entre les sieurs Henri-Joseph-Adolphe BALTHAZARD et Jean-Baptiste HILTEN, demeurant tous deux à Paris, au siège social, rue du Petit-Carreau, 5, pour l'exploitation du café Estaminet sis à Paris, rue du Petit-Carreau, 5, sous la raison HILTEN et BALTHAZARD. A été dissoute à compter dudit jour dix février mil huit cent cinquante-six. Et le sieur Balthazard est resté seul liquidateur. Par le même acte, le sieur Hilten a cédé au sieur Balthazard tous ses droits dans la liquidation de ladite société. BALTHAZARD. (3173)

Cabinet de M. LEDEST, rue Mazurine, 3. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le douze février mil huit cent cinquante-six, enregistré, Entre: M. Adrien DELMAS, confectionneur d'habits, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 123; Et M. Edouard-Pierre ANDRÉ, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 18; Il est convenu que la société en nom collectif formée entre les susnommés par acte sous signature privée en date du premier septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, pour exploiter ensemble le commerce de confection d'habillements pour homme, sous la raison DELMAS et ANDRÉ, dont le siège est à Paris, rue Montmartre, 18, pour dix années, qui ont commencé le premier septembre mil huit cent cinquante-quatre, Et que M. André a été nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait: Signé: A. DELMAS. Signé: E.-P. ANDRÉ. (3169)

TRIBUNAL DE COMMERCE AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui concernent, les samedis, le dix à quatre heures. FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 20 fév. 1856, qui déclarent la faillite ouverte et acceptent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur GUIOT (Amédée-Amable), mécanicien, passage Gaillard, 12, rue Marbeuf, n° 10; Du sieur LAFETAT, md de vins, rue de Meaux, 11, à la Villette, entre les mains de M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic de la faillite (N° 12954 du gr.); Du sieur ROUCHON (Jean-Baptiste), md de lingerie, rue Vivienne, n° 6, entre les mains de M. Decagny, rue de Gréville, 9, syndic de la faillite (N° 12955 du gr.); Du sieur PARS (Jean-Louis-Benjamin), ans, limonadier, de la bienfaisance, 51, entre les mains de M. Decagny, rue de Gréville, 9, syndic de la faillite (N° 12971 du gr.); Du sieur RICHARD (Louis-Baptiste), ayant exploité le café-restaurent, rue Croix-de-Saints-Chaïs, 17, actuellement directeur du café-concert situé passage du Saumon, demeurant rue Montmartre, 70, entre les mains de M. Millet, rue Mazurine, 3, syndic de la faillite (N° 12972 du gr.); Du sieur LEE (Pierre-Marcel), entrepreneur de pavage, quai de la Rapée, 40, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N°